

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

20 juillet 2021

N° E21000058 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire**CODE : type n° 3**

Vu enregistrée le 19 juillet 2021, la lettre par laquelle le Syndicat de l'Orge demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

zonage d'assainissement pluvial de 15 communes de l'Essonne ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

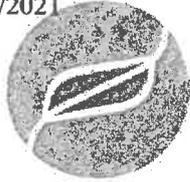
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Syndicat de l'Orge et à M. Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2021.

Pour la présidente empêchée
le premier vice-président

Sébastien DA...





ARRETE N°ASST-2021/1

SYNDICAT DE L'ORGE

ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES DE 15 COMMUNES DE L'ESSONNE

Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge,

VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n°85.542 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée par le Code de l'Environnement,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'Eau, codifiée par le Code de l'Environnement et modifiée par la loi du 30 décembre 2006,

VU l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution des milieux récepteurs est de la compétence communale,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L 123.10, L123-13 et R 123.19,

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat de l'Orge n°2021/26 en date du 8 juin 2021, autorisant le lancement de l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain, Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Roinville.

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales des communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain, Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Roinville. à soumettre à l'enquête publique,

VU la décision n° E21000058/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 20 juillet 2021 désignant, Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions des projets de zonage de l'assainissement des eaux pluviales sur les communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain, Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan

et Roinville. Elle se déroulera du 27 octobre 2021 à 9h00 au 27 novembre 2021 à 12h00 (soit une durée de 32 jour consécutifs).

ARTICLE 2 : Par décision en date du 26 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE, en qualité de commissaire enquêteur pour diriger cette enquête.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, du 27 octobre 2021 à 9h00 au 27 novembre 2021 à 12h00 dans les mairies ci-dessous pendant leurs heures habituelles d'ouverture au public :

- **Mairie de Dourdan**, située à l'Esplanade Jean Moulin à Dourdan
Ouverture : - Du Lundi au Vendredi : 8h45 à 12h et 13h30 à 17h30
- Le Samedi : 8h45 à 12h
- **Mairie de Vaugrigneuse**, située au 1 Rue Héroard à Vaugrigneuse
Ouverture : - Les Mardi et Jeudi : 14h à 18h
- Le Samedi : 10h à 12h
- **Mairie de Saint-Chéron**, située au 3 Parc des Tourelles à Saint-Chéron
Ouverture : - Du Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 16h30
- Le Samedi : 9h à 12h
- **Mairie de Breuillet**, située au 42 Grande Rue à Breuillet
Ouverture : - Les Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h00
- Le Mardi : 8h30 à 12h
- Le Samedi : 9h à 12h
- **Mairie de Saint-Yon**, située au Rue des Cosnardières, 91650 Saint-Yon
Ouverture : - Les Mardi et Jeudi : 9h à 12h et 13h00 à 17h00
- Le Samedi : 9h à 12h

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public dans chacune des mairies, aux horaires précités d'ouverture au public.

Les pièces du dossier et le registre dématérialisé seront également accessibles via l'adresse suivante : <http://zonares-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne.enquete publique.net>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public,
- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur les tablettes mise à disposition en mairie de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan ou via le site internet dont l'adresse est mentionnée ci-dessus, du Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00,

- reçues de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur :
 - o par voie postale au siège de l'enquête :
M. le commissaire enquêteur – Syndicat de L'Orge
19 Rue de Saint-Arnoult, 91340 Ollainville
 - o soit par courriel :
zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne@enquete publique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur siègera

- En Mairie de Dourdan, le Mercredi 27 Octobre de 9h à 12h
- Mairie de Breuillet, le Mercredi 3 Novembre de 14h à 17h
- Mairie de Saint-Yon, le Samedi 13 Novembre de 9h à 12h
- Mairie de Vaugrigneuse, le Jeudi 18 Novembre de 14h à 17 h
- Mairie de Saint-Chéron, le Samedi 27 Novembre de 9h à 12h

pour répondre aux demandes d'informations présentées par les administrés.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres d'enquêtes papiers et les documents éventuellement annexés seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du samedi 27 novembre 2021 à 12h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport unique, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique, et le registre d'enquête et les pièces annexées, au Syndicat de l'Orge (19 Rue de Saint-Arnoult, 91340 Ollainville).

Le rapport relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public au 15 mairies du zonage d'eaux pluviales ainsi qu'au Syndicat de l'Orge pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées à Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge (163 route de Fleury – 91172 Viry-Châtillon Cedex). Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

ARTICLE 7 : Le Conseil Syndical se prononcera sur l'approbation des zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain, Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Roinville. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur les sites internet du Syndicat de l'Orge à l'adresse suivante : <http://syndicatdelorge.fr>. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, dans toutes les mairies et en tous lieux habituels fréquentés par le public, dans les panneaux réservés à cet effet.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Essonne,
- Monsieur le commissaire enquêteur Stéphane du Crest de Villeneuve,
- L'ensemble des Maires des communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain, Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Roinville.

Fait à Viry-Châtillon
Le 27 septembre 2021,



Le Président,

François CHOLLEY

SYNDICAT DE L'ORGE

Le Parisien du 11 octobre 2021

vières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain Sermaise, Saint-Maurice, Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Villacoublay, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Roinville, qui se déroulera du **Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00.**

M. Stéphane du CREST de VILLENEUVE assurera les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public.

- **Mairie de Dourdan, le Mercredi 27 Octobre de 9h à 12h ;**
- **Mairie de Breuillet, le Mercredi 3 Novembre de 14h à 17h ;**
- **Mairie de Saint-Yon, le Samedi 13 Novembre de 9h à 12h ;**
- **Mairie de Vaugrigneuse, le Jeudi 18 Novembre de 14h à 17h ;**
- **Mairie de Saint-Chéron, le Samedi 27 Novembre de 9h à 12h.**

Pendant le délai susvisé, Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan, aux horaires précitées d'ouverture au public.

Les pièces du dossier et le registre dématérialisé seront également accessibles via l'adresse suivante : <http://zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne-enqueteepublique.net>. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être soit consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public,

déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur les tablettes mise à disposition en mairie de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan ou via le site internet dont l'adresse est mentionnée ci-dessus, reçues de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés ci-dessous, adressées au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête.

M. le commissaire enquêteur - Syndicat de

l'Orge 19, rue de Saint-Amoût - 91340 Ollainville

soit par courriel : zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne-enqueteepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celle inscrites sur le registre papier seront consultables dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Enquête publique

SYNDICAT DE L'ORGE

Avis d'enquête publique concernant projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de 15 communes de l'Essonne

Par arrêté n°ASST-2021-11 du 27 septembre 2021, le président du Syndicat de l'Orge a décidé de soumettre à enquête publique le projet des zonages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Fa-

Procédure de passation Procédure adaptée

Modalités d'attribution : Le Juge ment des candidatures sera effectué en fonction des critères suivants :

- Régularité juridique (constatant en la remise de l'identité des documents en vigueur adaptés au règlement, et en la vérification de l'admission de la société à concourir)

- Capacité professionnelle et technique à réaliser les prestations (évaluée au vu des références présentées et des effectifs)

- Capacité économique et financière à exécuter le présent marché (analysée au vu des bilans présentés)

Critères d'attribution du marché

1 - Conditions de forme :

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un candidat entre les sommes indiquées dans l'acte d'engagement et dans le détail estimatif, la somme portée en lettres dans l'acte d'engagement prévaut.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur s'autorise à vérifier le détail des prix concurrents à la formation du prix global, et à demander aux candidats la correction d'éventuelles erreurs qui auraient pu y être décelées.

2 - Conditions de fond :

Les offres seront analysées et classées des plus avantageuses économiquement au moins avantageuses en fonction des critères suivants (par ordre de priorité décroissante)

1 Prix, pondéré à 40%

2 Valeur technique est appréciée au regard du mémoire technique, pondérée à 60 % dont :

Sous-critère 1 : valeur technique de l'offre jugée sur l'analyse du marché économique de vente proposée, table de vente et réseaux (pondération 0,5)

Sous-critère 2 : valeur technique de l'offre jugée sur l'approche méthodologique de vente proposée, table de vente et réseaux (pondération 0,5)

Date limite : Date limite de réception des offres : 04/11/2021 à 17h00

Renseignements divers : Les présentations se dérouleront à l'adresse suivante : GRESNY (91350), ZAC CENTRE VILLE rue Saint Esprit / Place de la Ferme Neuve.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant le date limite pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur le bann du dossier accessible sans pouvoir émettre aucune réclamation à ce sujet. Les variantes ne sont pas autorisées.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront nous parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite.

Pour les renseignements administratifs ou techniques, les demandes devront être adressées à mg@v15.com ou par téléphone.

Adresse internet du profil acheteur : https://www.achatpublic.com/web/origen/ver_detal_de7PCSUD-CSE_2021_v15NF5206

Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : 04/10/2021.

Avis d'Enquêtes

Syndicat de l'Orge

Avis d'enquête publique concernant projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de 15 communes de l'Essonne

Par arrêté n° ASST-2021/1 du 27 septembre 2021, le président du Syndicat de l'Orge a décidé de soumettre à enquête publique le projet des zonages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Cy-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Vifecornin, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Roainville, qui se déroulera du Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00.

M. Stéphane du CREST de VILLENEUVE assurera les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public :

Enquête publique

SYNDICAT DE L'ORGE

Avis d'enquête publique concernant projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de 15 communes de l'Essonne

Par arrêté n° ASST-2021/1 du 27 septembre 2021, le président du Syndicat de l'Orge a décidé de soumettre à enquête publique le projet des zonages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Cy-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Vifecornin, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Roainville, qui se déroulera du Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00.

M. Stéphane du CREST de VILLENEUVE assurera les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public :

Maire de Dourdan, le Mercredi 27 Octobre de 9h à 12h ; Maire de Breuillet, le Mercredi 3 Novembre de 14h à 17h ; Maire de Saint-Yon, le Samedi 13 Novembre de 9h à 12h ; Maire de Vaugrigneuse, le Jeudi 18 Novembre de 14h à 17h ; Maire de Saint-Chéron, le Samedi 27 Novembre de 9h à 12h.

Pendant le délai susvisé

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan, aux horaires précités d'ouverture au public.

Les pièces du dossier et le registre dématérialisé seront également accessibles via l'adresse suivante : <http://zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne-enquete-publique.net>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être soit consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public,

soit par courriel zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne@enquete-publique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

- parution d'un avis de concertation et mise en ligne du dossier de projet de modification sur le site internet de la commune.

- mise à disposition du dossier de projet de modification accompagné d'un registre permettant au public de formuler des observations au centre administratif à la direction de l'aménagement urbain.

- création d'une adresse courriel : modification@marie-corbelle-essonne.fr dédiée à cette procédure.

- tenue d'au moins une réunion publique.

Avis d'Enquêtes

Syndicat de l'Orge

Avis d'enquête publique concernant projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de 16 communes de l'Essonne

Par arrêté n° ASST-2021/1 du 27 septembre 2021, le président du Syndicat de l'Orge a décidé de soumettre à enquête publique le projet des zonages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain, Sormaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps,

Vaacois, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Holville qui se déroulera du Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00.

M. Stéphane du CREST de VILLE-NEUVE assumera les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public.

- Mairie de Dourdan, le Mercredi 27 Octobre de 9h à 12h ;

- Mairie de Breuillet, le Mercredi 3 Novembre de 14h à 17h ;

- Mairie de Saint-Yon, le Samedi 13 Novembre de 9h à 12h ;

- Mairie de Vaugrigneuse, le Jeudi 18 Novembre de 14h à 17h ;

- Mairie de Saint-Chéron, le Samedi 27 Novembre de 9h à 12h

Pendant le délai susvisé.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan, aux horaires précités d'ouverture au public.

Les pièces du dossier et le registre dématérialisé seront également accessibles via l'adresse suivante : <http://zonages-dassainissement-eaux-pluviales-16communes-de-essonne-enquetepublique.net>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public ;

- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur les tablettes mise à disposition en mairie de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan ou via le site internet dont l'adresse est mentionnée ci-dessus ;

- reçues de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences sus-citées ;

- adressées au commissaire enquêteur :

- * par voie postale au siège de l'enquête :

M. le commissaire enquêteur - Syndicat de l'Orge

19, rue de Saint-Arnouf - 91340 Orliville

- * soit par courriel :

zonages-dassainissement-eaux-pluviales-16communes-de-essonne@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de 15 communes de l'Essonne

Par arrêté n° ASST-2021/1 du 27 septembre 2021, le président du Syndicat de l'Orge a décidé de soumettre à enquête publique le projet des zonages d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Chéron, Le Val Saint Germain, Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse, Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin, Souzy-la-Briche, Breuillet, Dourdan et Roirville, qui se déroulera :

Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00

CONSULTATION DU PROJET : Le dossier d'enquête et un registre papier seront à la disposition du public dans les mairies ci-dessous pendant leurs heures habituelles d'ouverture au public :

- **Mairie de Dourdan**, située à l'Esplanade Jean Moulin à Dourdan
Ouverture : - Du Lundi au Vendredi : 8h45 à 12h et 13h30 à 17h30
- Le Samedi : 9h45 à 12h
- **Mairie de Vaugrigneuse**, située au 1 Rue Héroard à Vaugrigneuse
Ouverture : - Les Mardi et Jeudi : 14h à 18h
- Le Samedi : 10h à 12h
- **Mairie de Saint-Chéron**, située au 3 Parc des Tourelles à Saint-Chéron
Ouverture : - Du Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 16h30
- Le Samedi : 9h à 12h
- **Mairie de Breuillet**, située au 42 Grande Rue à Breuillet
Ouverture : - Les Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h00
- Le Mardi : 8h30 à 12h
- Le Samedi : 9h à 12h
- **Mairie de Saint-Yon**, située au Rue des Cosnardières, 91650 Saint-Yon
Ouverture : - Les Mardi et Jeudi : 9h à 12h et 13h00 à 17h00
- Le Samedi : 9h à 12h

Les pièces du dossier et le registre dématérialisé seront également accessibles via l'adresse suivante : <http://zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne-enquete-publique.net>

Une tablette sera mise gratuitement à disposition dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan aux horaires d'ouverture du public.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

M. Stéphane du CREST de VILLENEUVE assumera les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public :

- Mairie de Dourdan, le Mercredi 27 Octobre de 9h à 12h
- Mairie de Breuillet, le Mercredi 3 Novembre de 14h à 17h
- Mairie de Saint-Yon, le Samedi 13 Novembre de 9h à 12h
- Mairie de Vaugrigneuse, le Jeudi 18 Novembre de 14h à 17h
- Mairie de Saint-Chéron, le Samedi 27 Novembre de 9h à 12h

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS du public pourront être soit :

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public,
- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur les tablettes mise à disposition en mairie de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan ou via le site internet dont l'adresse est mentionnée ci-dessus, du Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00,
- reçues de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences,
- adressées au commissaire enquêteur :

- o par voie postale au siège de l'enquête :

M. le commissaire enquêteur – Syndicat de l'Orge
19 Rue de Saint-Amoult, 91340 Ollainville

- o soit par courriel : zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne@enquete-publique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Les observations et proposition du public devront être déposée entre Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00.

RESULTATS DE L'ENQUETE :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet du Syndicat de l'Orge. Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public au 15 mairies du zonage d'eaux pluviales ainsi qu'au Syndicat de l'Orge pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Annexe 5



République Française
Département de l'Essonne

MAIRIE de VAUGRIGNEUSE

Certificat d'affichage

Je soussigné Thérèse BLANCHIER,
Maire de la commune de Vaugrigneuse,

Certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A2 en écriture noir sur fond jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de Vaugrigneuse a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, sur le panneau d'affichage de la place de la Mairie à Vaugrigneuse entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire,
Thérèse BLANCHIER



1/7



MAIRIE
DE
SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

République Française
Département de l'Essonne

MAIRIE de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES

Certificat d'affichage

Je soussigné PETRILLI Olivier,

Maire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES,

Certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A2 en écriture noir sur fond jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de 15 communes de l'Essonne, dont SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, a été affiché conformément au code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Sur le panneau d'affichage de la Mairie à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, le 29 novembre 2021

Le Maire





Certificat d'affichage

Je soussigné, Alberto RODRIGUES, Maire de la commune de Breux-Jouy,

Certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A2 en écriture noir sur fond jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de Breux-Jouy,

a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

Sur les panneaux d'affichage :

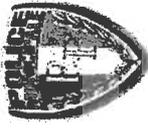
- Maire
- Petit Brétigny
- Pont des Gains
- Breux

entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Breux-Jouy, le 29/11/2021

Le Maire,
Alberto RODRIGUES



PROCES VERBAL D'AFFICHAGE

Le 13 octobre deux mille vingt et un,

A la requête du Maire, nous soussignés Pascal CORRIDORI, Brigadier-chef principal de Police Municipale, dûment agréé et assermenté en résidence administrative à la Mairie de Saint-Chéron 91530.

Certifions que nous avons effectué, ce jour, la publication de l'avis d'enquête publique relative concernant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales des 15 communes de l'Essonne, dans les panneaux d'affichages officiels de la commune.

Le Brigadier-chef principal
de Police municipale



République Française
Département de l'Essonne

Mairie de SERMASE

Certificat d'affichage

Je soussigné Madame Magali HAUTEFEUILLE,

Maire de la commune de SERMASE,

Certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A2 en écriture noir sur fond jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de SERMASE,

a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les article L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

Sur le panneau d'affichage de la place de la Mairie à SERMASE entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire

Magali HAUTEFEUILLE



République Française
Département de l'Essonne

Mairie de SOUZY-LA-BRICHE

Certificat d'affichage

Je soussigné Christian GOURIN ,

Maire de la commune de SOUZY-LA-BRICHE,

Certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A2 en écriture noir sur fond jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de SOUZY-LA-BRICHE,

a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les article L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

Sur le panneau d'affichage de la place de la Mairie à SOUZY-LA-BRICHE entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire

Christian GOURIN



**MAIRIE DE
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91410**

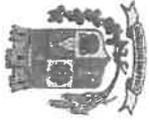


DOURDANAIS EN MUREUROIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne
Canton de Dourdan
Commune de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN



Commune de Saint Maurice Montcouronne (Essonne)

République Française
Département de l'Essonne

MAIRIE DE SAINT MAURICE MONTCOURONNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Pierre Moulin, Maire de Saint-Cyr-sous-Dourdan, certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affichage format A2 en écriture noire sur fond jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants sur le panneau d'affichage de la mairie entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
Saint-Cyr-sous-Dourdan le 29 novembre 2021.

Le Maire, Jean-Pierre Moulin.

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur William BERRICHILLO, maire de la commune de Saint Maurice Montcouronne, certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A3 en écriture noir sur fond jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de Saint Maurice Montcouronne a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, sur le panneau d'affichage de la place de la Mairie, soit entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, le 29 novembre 2021.

Le Maire

William BERRICHILLO

République Française
Département de l'Essonne

MAIRIE de Roinville-sous-Dourdan

Certificat d'affichage

Je soussigné Guillaume BELLINELLI,
Maire de la commune de Roinville-Sous-Dourdan,
certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A2 en écriture noir sur fond
jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de
Roinville-Sous-Dourdan,
a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et
suivants et R.123-1 et suivants.
Sur le panneau d'affichage de la Mairie à Roinville-Sous-Dourdan.
Entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



République Française
Département de l'Essonne

MAIRIE de Saint-Yon

Certificat d'affichage

Je soussigné Alexandre TOUZET,
Maire de la commune de Saint-Yon,
certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A2 en écriture noir sur fond
jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de
Saint-Yon,
a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et
suivants et R.123-1 et suivants.
Sur le panneau d'affichage de la Mairie à Saint-Yon.
Entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



Breuillet

République Française
Département de l'Essonne

MAIRIE de BREUILLET

Certificat d'affichage

Je soussignée Madame MAYEUR Véronique,
Maire de la commune de BREUILLET,

Certifie que l'avis d'approbation d'enquête publique (affiche format A2 en écriture noir sur fond
jaune) relative à l'approbation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de
BREUILLET,

a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et
suivants et R123-1 et suivants.

Sur le panneau d'affichage de la place de la Mairie à BREUILLET
entre le 04/10/2021 et le 27/11/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit



Mme le Maire

Véronique MAYEUR

Stéphane du CREST de VILLENEUVE
Commissaire enquêteur
3 avenue Jean Jaurès
91940 Gometz le Châtel
Stephane.ducrest@gmail.com
06 80 01 29 71

Annexe 6

Gometz le Châtel le 2 décembre 2021

Enquête publique

Zonage d'assainissement des eaux pluviales de 15 communes de l'Essonne

Procès Verbal de Synthèse

Sommaire

- 1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
 - 1.1 Résumé du projet
 - 1.2 Déroulement de l'enquête
- 2. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE**
 - 2.1 Observations sur les registres d'enquête publique
 - 2.1.1 Registre N°1
 - 2.1.2 Registre N°4
 - 2.1.3 Registre N°5
 - 2.2 Observations reçues lors des permanences
 - 2.3 Observations recueillies sur le registre électronique.
 - 2.4 Observations recueillies par courrier ou courriel par le commissaire enquêteur
 - 2.5 Tableau récapitulatif des observations
 - 2.6 Observations classées par thème et avis du commissaire enquêteur
 - 2.6.1 Avis favorables mais avec des observations
 - 2.6.2 L'organisation de l'enquête publique
 - 2.6.3 Le dossier soumis à l'enquête publique
 - 2.6.4 Erreurs et omissions pour les ouvrages de régulation et les divers aménagements
 - 2.6.5 Erreurs et omissions dans le recensement des dysfonctionnements
 - 2.6.6 Observations sur les ZAP2
 - 2.6.7 Hydrologie et épisodes climatique
 - 2.6.8 Divers

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Résumé du projet

Le syndicat de l'Orge ayant terminé en 2019 un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur 15 communes, et disposant d'une nouvelle proposition de zonage des eaux pluviales, il a délibéré le 8 juin 2021 afin de soumettre le zonage à une enquête publique pour qu'il soit opposable aux tiers et puisse être intégré dans chaque PLU.

Les 15 communes sont :

- Saint-Sulpice-de-Favières
- Breux-Jouy
- Saint-Chéron
- Val-Saint-Germain
- Sermaise
- Saint-Maurice-Montcouronne

Pour lesquelles le syndicat de l'Orge dispose de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

- Saint-Yon
- Villeconin
- Mauchamps
- Souzy-la-Briche

De la communauté de communes « Entre Juine et Renarde »

- Breuillet

Pour la communauté d'agglomération le « Cœur d'Essonne »

- Vaugrigneuse
- Dourdan
- Roinville-sous-Dourdan
- Saint-Cyr-sous-Dourdan

Le zonage d'assainissement eaux pluviales répond au souci de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

La viabilisation des terrains, l'imperméabilisation de surfaces de voiries, de toitures et la mise en place de nouveaux réseaux ont pour conséquence l'accélération des écoulements, l'augmentation des débits de pointes et l'augmentation des flux de pollutions transportés par le lessivage des surfaces imperméabilisées. Il est donc nécessaire de compenser ces nouvelles imperméabilisations par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

Les objectifs du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont :

- de dresser un **plan complet de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales** sur la commune à partir de l'état des lieux du système hydrographique (cours d'eau, fossés, cheminement préférentiel des ruissellements) et des réseaux de collecte (tuyaux et fossés) ;
- de recenser les **secteurs sujets à des dysfonctionnements** (saturation du réseau, déficience d'évacuation, collecte insuffisante) ;
- de définir les **solutions palliatives** qui seront préconisées pour les secteurs destinées à être ouvert à l'urbanisation et peuvent conduire à des propositions d'aménagement et à des prescriptions relatives à l'imperméabilisation des sols et à la gestion de l'eau à la parcelle à traduire dans le règlement du PLU ;

Le zonage pluvial doit donc permettre d'assurer la mise en place des **modes d'assainissement les mieux adaptés au contexte local** et au besoin du milieu naturel. Il constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

Le zonage pluvial permet la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les **problèmes d'assainissement** et/ou la limitation des débits, et leurs conséquences dommageables. Le document d'urbanisme peut en déterminer les zones qui en découlent et intégrer les conclusions de cette étude dans le **règlement des zones concernées**. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Il permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter :

- les **zones** sur lesquelles des **prescriptions constructives** doivent être prises afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- les **zones** dans lesquelles des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des **installations pour la collecte, le stockage éventuel**, et quand cela est nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque celles-ci sont polluées et que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision N° E2100058/78 du 20 juillet 2021 Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement de 15 communes de l'Essonne.

La durée de l'enquête a été de 30 jours consécutifs du mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00.

Les permanences ont eu lieu dans les locaux de cinq communes réparties sur l'ensemble des bassins versants de l'espace concerné par le projet aux jours et horaires suivants :

- Mairie de Dourdan, le Mercredi 27 Octobre de 9h à 12h
- Mairie de Breuillet, le Mercredi 3 Novembre de 14h à 17h
- Mairie de Saint-Yon, le Samedi 13 Novembre de 9h à 12h
- Mairie de Vaugrigneuse, le Jeudi 18 Novembre de 14h à 17h
- Mairie de Saint-Chéron, le Samedi 27 Novembre de 9h à 12h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet de zonage d'assainissement de 15 communes de l'Essonne a été consultable dans les mairies de Dourdan, Vaugrigneuse, Saint-Chéron, Breuillet et Saint-Yon pendant leurs heures habituelles d'ouverture au public.

En version informatique à l'adresse suivante : <http://zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne.enquetepublique.net>

Une tablette a été mise gratuitement à disposition dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan aux horaires d'ouverture du public.

Les observations, propositions et contre-propositions ont pu être :

- consignées sur les registres d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan pendant les heures précitées d'ouverture au public ;
- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur les tablettes mise à disposition en mairie de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan ou via le site internet dont l'adresse est mentionnée ci-dessus, du Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00 ;
- reçues de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences ;
- adressées au commissaire enquêteur soit par :
 - voie postale au siège de l'enquête : M. le commissaire enquêteur – Syndicat de L'Orge 19 Rue de Saint-Arnoult, 91340 Ollainville ;
 - Courriel : zonages-dassainissement-eaux-pluviales-15communes-de-lessonne@enquetepublique.net.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier ont été consultables dans les mairies de Saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Vaugrigneuse et Dourdan. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Les registres sont numérotés de 1 à 5

Les observations et propositions du public ont pu être déposées entre Mercredi 27 octobre 2021 à 9h00 au Samedi 27 novembre 2021 à 12h00.

L'affichage dans chacune des mairies n'a pas été effectué selon les règles.

Lors de ma première permanence à Dourdan le 27 octobre matin, l'affichage n'était pas effectué, mais il a été régularisé l'après-midi. Dans six communes, suite à mon intervention auprès du maître d'Ouvrage l'ensemble de l'affichage a été régularisé par le syndicat de l'Orge le 4 novembre pour les communes suivantes :

Dans six communes, suite à mon intervention auprès du maître d'Ouvrage l'ensemble de l'affichage a été régularisé par le syndicat de l'Orge le 4 novembre pour les communes suivantes :

- à St Maurice et St Chéron où l'affiche était blanche ;
- à Villeconin où l'affichage était à l'intérieur seulement ;
- à St Sulpice, Mauchamps et Breuillet où l'affichage était inexistant.

Malgré ces interventions j'ai constaté que les panneaux des communes étaient trop petits pour un affichage en format A2 ou A3. Il a parfois été effectué en format A4.

La commune de Saint Chéron a mis une information sur son site.

Les délais ont été respectés pour ce qui concerne les arrêtés et la parution des avis d'enquête

J'ai clôturé l'enquête le samedi 27 novembre 2021 à 12h à Saint Chéron.

Toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu déposer des observations.

Chacun a pu les consulter au cours de l'enquête.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

2.1 Observations sur les registres d'enquête publique

2.1.1 Registre N°1

Le 26 novembre 2021

Observations de la commune de SAINT CHERON.

Elles sont reprises dans le chapitre 11.3.

Le 23 novembre 2021

M. LEVER élu à SAINT CHERON

M. LEVER observe que le bassin de rétention dénommé la Mare face au Bâtiment du PRE à la Petite Beauce n'est pas mentionné en tant que bassin de rétention pour les eaux s'écoulant des champs de la Plaine vers le plateau de la Petite Beauce.

M. LEVER observe que le bassin de rétention sur la gauche du chemin de Souzy la Briche pour les eaux allant vers le clos Fanon n'est pas mentionné. Il existait avant qu'il ne soit bouché par le propriétaire. Il évitait aux habitations du chemin de Souzy d'être inondées.

Mme ALBERT

Identique au chapitre 11.2

M. GUILLEMARD

Identique au chapitre 11.2

2.1.2 Registre N°4

Le 27 novembre 2021

Commune de Saint Sulpice de Favières

Sur la forme :

Il nous anormal pour une enquête visant les 15 communes de l'ancien SIBSO, que seuls 5 dossiers « papier » aient été mis à disposition du public dans 5 mairies sur 15, privant les 10 autres communes de l'accès à ces dossiers.

Curieusement le dossier d'enquête publique date de juin 2019 et les pages 2 à 134 ont conservé l'en-tête de l'ancien Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de L'Orge (SIBSO) qui a cessé d'exister au 1er janvier 2019. Ce dossier ne semble pas avoir fait l'objet des actualisations intervenues depuis plus de 2 ans.

Les 15 plans de zonage (un par commune) sont présentés au format réduit A3 (42 cm x 29,7 cm) alors qu'ils ont été établis au format A0 (118,9cm x 84 cm) d'une surface 8 fois plus importante. Les plans mis parcimonieusement à disposition du public sont donc malheureusement illisibles ne serait-ce qu'au niveau de leur légende.

Il en est de même pour l'accès dématérialisé pour lequel l'écran de lecture des ordinateurs, voire des tablettes mises à disposition dans les 5 mairies, est en général encore plus petit qu'un format A3.

Sur le contenu :

Il est regrettable que le citoyen lambda n'ait pas un résumé non technique pour lui permettre de comprendre en quoi consiste l'enquête.

La définition des 3 zones :

(...) La zone « jaune » ou ZAP 2, zones où les préconisations d'assainissement pluvial dépendent des propositions d'aménagement réalisés en phase 3 du schéma directeur, apparaît particulièrement floue.

Seuls les extraits de plans grossis donnés aux pages 150 à 153 permettent de repérer 4 zones ZAP 1 à proximité des 4 zones ZAP 2-a, ZAP 2-b, ZAP 2-d et ZAP 2-e. Y en a-t-il d'autres ?

Où alors faut-il comprendre que tout le territoire communal qui n'est ni en zone « bleue » ni en zone « jaune », et dont le fond est de couleur verte, se trouve dès lors en zone « verte » ZAP 1 ?

La largeur moyenne arbitraire de 25 m des zones « bleues » linéaires en fond de vallon est loin de représenter la réalité, même si l'étude prétend (page 146) qu'elle est « appréciée selon une vision d'expert ».

De même aucune explication n'est donnée sur les 5 zones colorées « ciel », « orange », « rouge », « saumon » et « vert » du PPRI de l'Orge données à titre d'information mais sans aucune explication.

Le dossier n'est pas actualisé : L'article 3.4.5 et Le plan de zonage de Mauchamps ne visent nulle part l'entrepôt « TERRA1 » en cours de construction sur la zone des « Poiriers Rouges » avec 40 000 m² de bâtiments et 25 000 m² de voirie et parking imperméabilisés, ni la cinquantaine de logements en cours de construction sur cette commune dont le réseau d'assainissement est unitaire.

L'article 3.4.10 sur Saint-Sulpice-de Favières se réfère aux seules inondations de 2003. Le texte évoque 40 habitations sinistrées, alors que la figure 104 n'en comporte que 22, et que le plan annexé n'en signale que 20.

L'article et le plan ne prennent pas en compte les événements plus récents et notamment ceux des épisodes pluviométriques sévères et rapprochés des 17 et 19 juin 2013 et des 23, 24 et 27 juillet 2013 sur le plateau de Mauchamps, à l'origine d'inondations du village de Saint-Sulpice-de Favières en contrebas de Mauchamps. (Cf. arrêté de Catastrophe Naturelle du 10-09-2013).

De même on ne trouve aucune mention de l'épisode des 19 et 20 juin 2021 (Cf. arrêté de Catastrophe naturelle du 30-06-2021).

Curieusement rien n'est par exemple indiqué sur les maisons inondées de part et d'autre du chemin du Néflier.

L'article et le plan sont totalement muets sur l'étude LIOSE des aménagements projetés dès 2014 pour limiter et gérer les ruissellements, dont les travaux démarrent en janvier 2022 à Saint-Sulpice-de Favières sous maîtrise d'œuvre de la CCEJR. L'information sur ce sujet est totalement dépassée

Une étude plus sérieuse aurait permis au bureau d'études SOGETI INGENIERIE d'éviter de fournir en annexe 1 des exemples de dispositifs de gestion d'eau pluviales en faisant un « copié-collé » des fiches techniques de la Métropole du « Grand Lyon », pour un usage dans le Hurepoix...

2.1.3 Registre N°5

Le 23 novembre 2021

Commune de Vaugrigneuse

Dans la nuit du 11 au 12 juin 2018 des pluies torrentielles ont fait déborder la Prédecelle, 10 pavillons ont été inondés :

10 rue Héroard

7 impasse de la Fontaine aux sœurs

6, 9, 7, 11, 15 rue de l'Orme Gras

8 chemin de la Maison Baron

4, 6 rue de la Prédecelle

9, 11 rue de Gloriette

Quel rôle doit jouer l'étang du château de Vaugrigneuse en cas de fortes précipitations ? Serait-ce un bassin de rétention qui régulerait le débit de la Prédecelle ?

Le 11 août 2020 des pluies torrentielles ont provoqué des incidents :
Dans le bourg rue de l'Orme Gras, des eaux venant du haut de la rue du Bois des Nots ont déferlé par cette rue et celle de la Maréchalerie, entraînant des inondations chez les riverains et des dépôts de boue dans la voirie et les jardins :

9, 11 rue de l'Orme Gras

4, 6 rue de la Maréchalerie

3 et plusieurs riverains côté impair rue du bois des Nots.

La commune signale en conséquence de ce phénomène la saturation du réseau d'eaux usées et une remontée dans les canalisations aux 7, 9, 15 rue de l'Orme Gras.

La rue de l'Orme Gras a été récemment à nouveau inondée devant le N° 15.

A Machery des sous-sols ont été inondés rue des Bruyères et rue du Bois d'Ardeau suite au débordement de l'ouvrage de rétention de l'A10.

Le dos d'âne rue du Bois d'Ardeau a été enlevé car il générerait une retenue d'eau, et maintenant les pavillons situés plus bas dans la rue sont inondés.

Aux Petites buttes le fossé en bordure de la rue de la Mare aux Chats est un point sensible, il y a des inondations partielles de la route à la hauteur du regard.

La commune de Vaugrigneuse signale également :

La remontée de la nappe phréatique rue de la Prédecelle où un trou dans la chaussée se remplit et détruit régulièrement le rebouchage par bitume.

Des débordements d'une mare rue du Bois Gaillard

La mare au 26 rue de l'Orme Gras alimentée par les drains des champs ne se remplit plus. Une partie du drainage a été restauré mais aboutit à un regard non relié à la mare. Du ruissellement a été observé en janvier 2000 en provenance des champs impactant les 22 et 26 rue de l'Orme Gras.

Le 27 novembre 2021

M. GUILLEMARD (identique aux observations au chapitre 11.2)

2.2 Observations reçues lors des permanences

Le 27 octobre 2021

M. HALLARD Jean

Domicilié à DOURDAN

Monsieur HALLARD approuve le projet concernant l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie recueillies dans les propriétés privées mais s'interroge sur la gestion des eaux de voirie : Que deviennent-elles ?

Il serait nécessaire que l'on traite avant leur rejet dans les rivières **toutes** les eaux de ruissellement des rues, des parkings qui sont polluées par des hydrocarbures, des poussières de plaquettes de frein, des micro-débris de pneus, voire par des polluants lors des accidents sur l'espace public.

Monsieur HALLARD doute que ce soit le cas et regrette que l'enquête publique ne prenne pas en compte cette préoccupation.

Dans le cas où des eaux de voirie ne seraient pas traitées avant leur rejet, qui est responsable ?

Le 27 octobre 2021

Mme SAUTEREL Danièle

Domiciliée au VAL SAINT GERMAIN

Mme SAUTEREL est inquiète par la situation du Val Saint Germain qui a subi des dégradations lors de récents et très forts évènements pluvieux.

Le 13 novembre 2021

M. BOUDON

Domicilié à SAINT YON, maire adjoint

M. BOUDON est très favorable à ce projet qui imposera de récupérer les eaux de pluie à la parcelle. Il serait demandeur que l'on mette en place une méthode de vérification du bon fonctionnement dans la durée de ces installations de récupération et d'infiltration des eaux de pluie.

Le 27 novembre 2021

M. GUILLEMARD

Hameau de MACHERY à VAUGRIGNEUSE

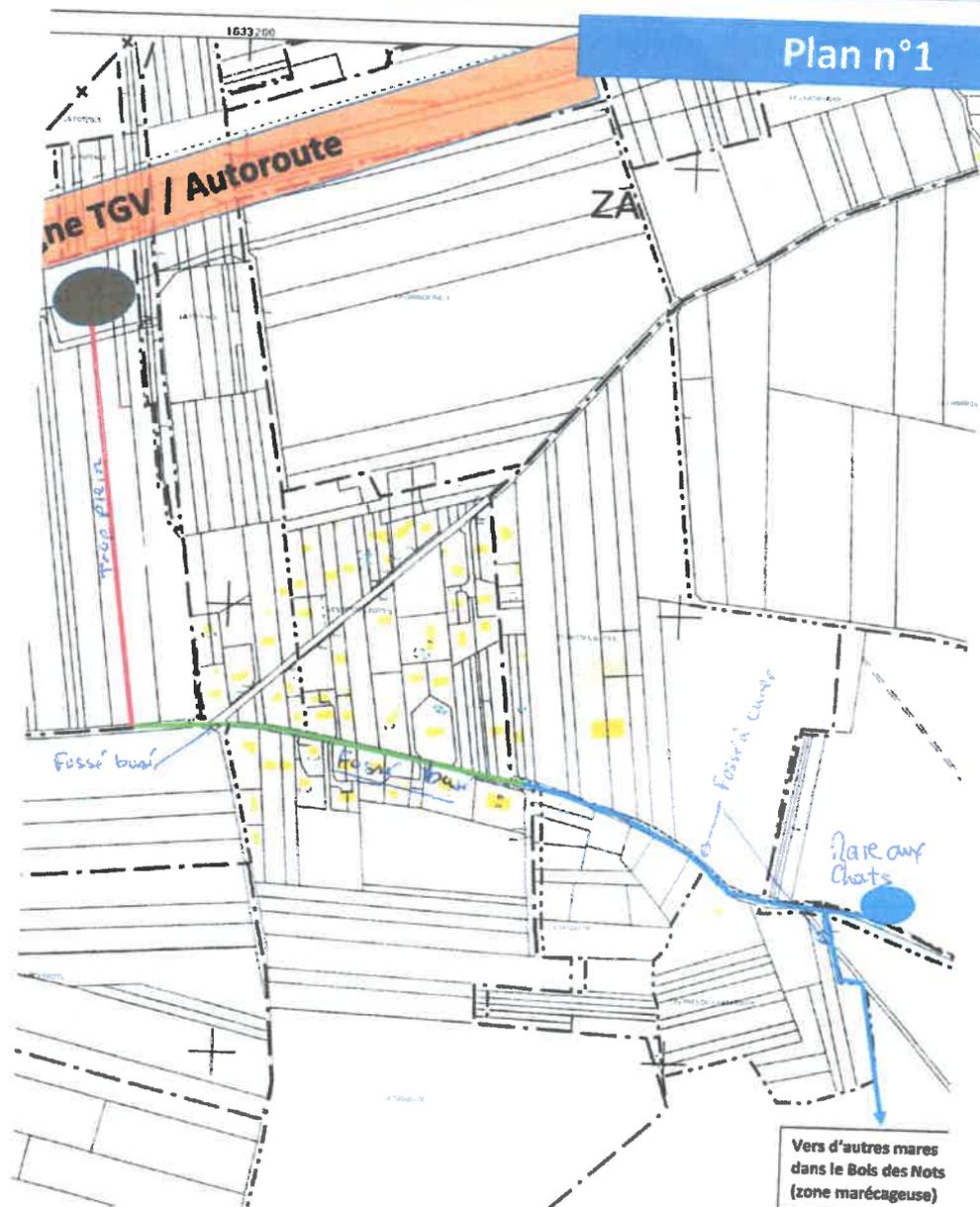
M. GUILLEMARD s'étonne de ne pas voir l'affiche de l'enquête publique sur le panneau à l'entrée de la mairie.

M. GUILLEMARD conteste le plan de zonage de la commune de Vaugrigneuse.

1 Le bassin de régulation reçoit l'eau de ruissellement. S'il n'était pas suffisant ce serait de la responsabilité de l'A10 et de la SNCF. Voir son plan 1 ci-dessous.
Il existe une canalisation servant de trop-plein le reliant au fossé de la rue de la Mare aux Chats (qui ne figure pas sur les plans du dossier d'enquête). Le ruissellement dans cette rue provient de l'artificialisation des sols.

L'écoulement est mal entretenu mais nécessaire puisqu'il va rejoindre les mares dans les bois marécageux des Nots.

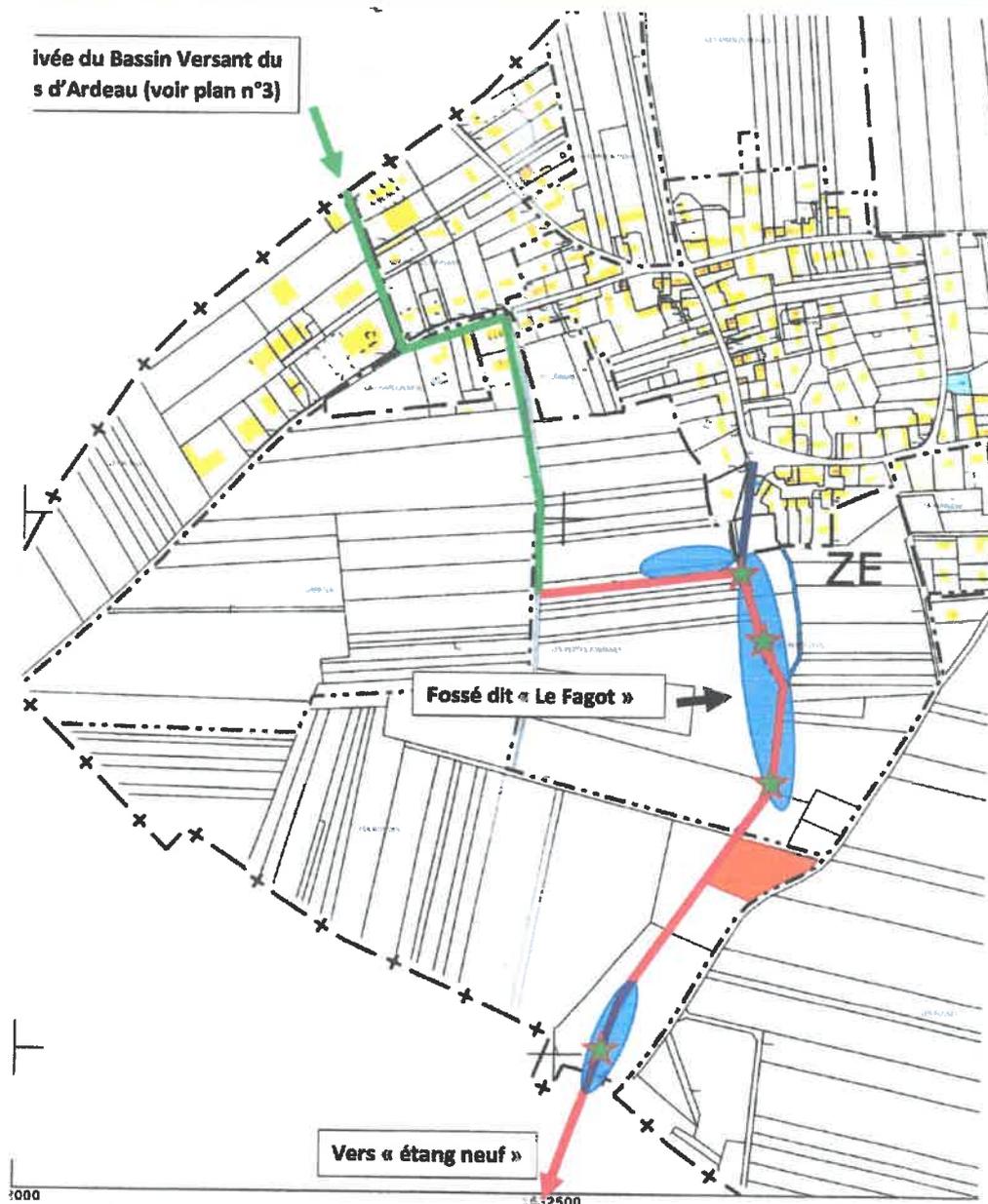
M. GUILLEMARD refusera donc des ouvrages sur ses terres agricoles en contrebas du bassin.



2 Concernant le ruissellement sur le versant Bois d'Ardeau/Machery. Voir Plan 2 ci-dessous.

Le fossé en rouge dit de Sainte Catherine devrait écouler l'eau vers les étangs de Bajolet, mais il est interrompu à 2 endroits (étoiles vertes). En conséquence, il surcharge le réseau du bois d'Ardeau puis Machery en venant rejoindre le fossé « le Fagot ».

Le ruisseau Fagot alimente l'étang Neuf à Angervilliers avec historiquement une vanne permettant de réguler le ruisseau.



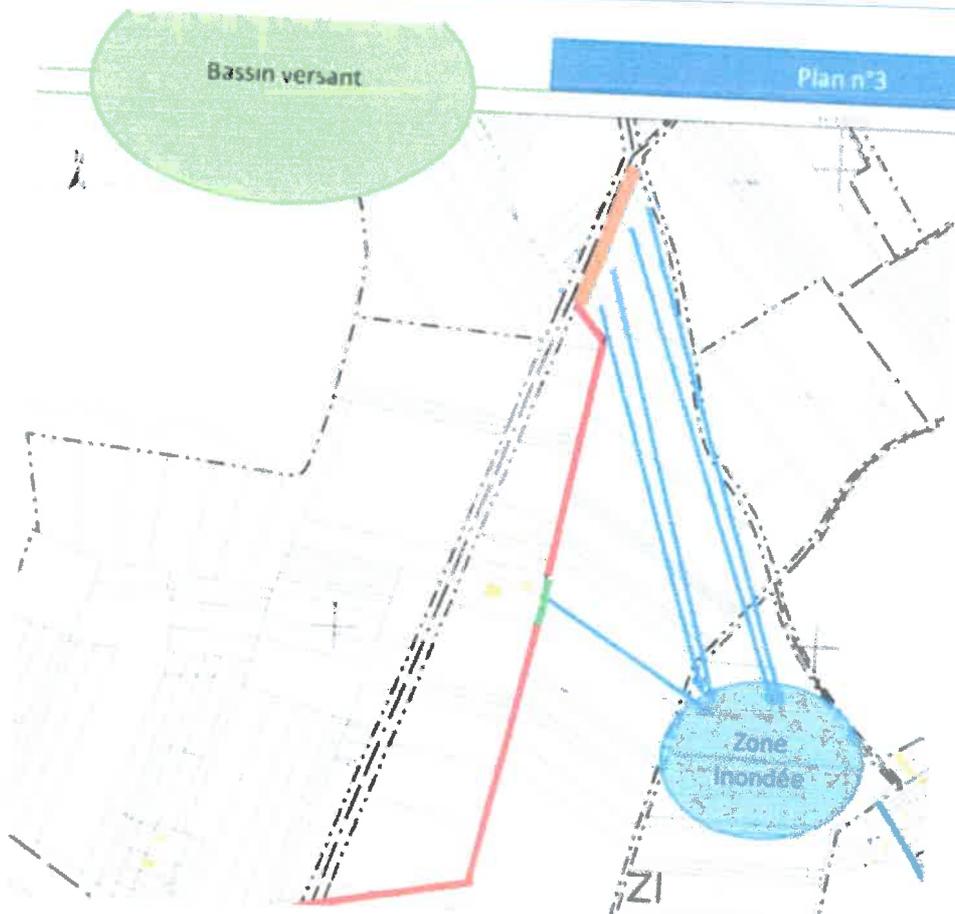
3 En application de l'article L 215-14 sur l'entretien des cours d'eau, M. GUILLEMARD demande que l'entretien des fossés et cours d'eau soit pris en charge par la collectivité afin de réguler les débits et éviter l'accumulation des alluvions.

Le ruisseau du Fagot recevant les écoulements de l'A10, de la SNCF et des eaux pluviales du village du Bois d'Ardeau, le coût de l'entretien ne doit pas peser sur les riverains.

4 Les rejets de la station d'épuration de Machery accélère l'envasement des fossés. Ils devront être curés rapidement sinon les ponts sur le Fagot seront emportés.

La mare aux Chats n'est pas représentée sur les plans du dossier d'enquête.

Sur le plan ci-dessous M. GUILLEMARD observe que le fossé longeant la départementale n'est pas entretenu occasionnant des inondations en contre-bas vers les constructions.



Le 27 novembre 2021

M. LEVER

Domicilié 3 chemin de Souzy la Briche à SAINT CHERON
Hameau de la Petite Beauce

Pour M. LEVER le bassin de la Petite Beauce indiqué sur le plan et le fossé d'accès ne sont pas entretenus, ce qui occasionne des inondations sur la route. La mairie prétend qu'elle ne peut pas intervenir car c'est un domaine privé.

Il existe un bassin agricole (il ne figure pas non plus sur le plan) qui servait d'abreuvoir et qui n'est pas entretenu, provoquant des inondations d'une hauteur de 20 cm sur le chemin de Souzy la Briche.

Entre le bassin de la Petite Beauce et la route de la Petite Beauce il y avait un fossé de 1.5 m de profondeur qui a été remplacé par un trottoir avec un busage de 200 mm. Ce busage est très insuffisant car il provoque des débordements sur la route. M. LEVER rappelle que le diamètre de la buse en amont est de 500 mm.

De plus les fossés ne sont pas curés. Les réparations suite aux dégâts survenus s'élèvent à 50 000€.

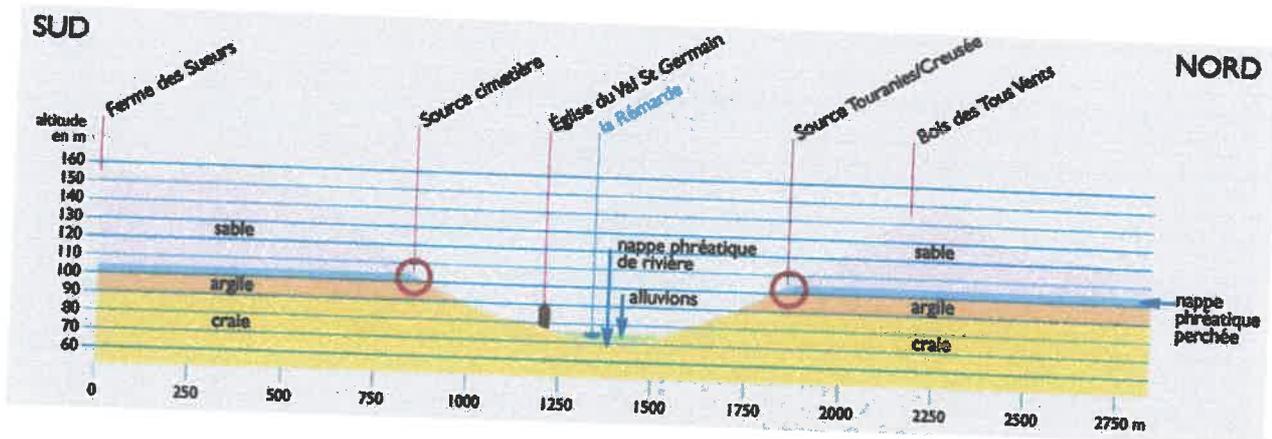
Tous ces dysfonctionnements ne figurent pas sur le tableau du dossier.

Le 27 novembre 2021

Mme ALBERT pour l'association « Vivre au Val » dont elle est Présidente.
Domiciliée au VAL SAINT GERMAIN

Mme ALBERT observe que sur le secteur concerné par l'enquête publique l'urbanisation se fait sans respecter les nappes phréatiques, en particulier pour les parcelles situées au niveau des argiles vertes et des marnes supra-gypseuses qui se trouvent au niveau de la nappe phréatique affleurante

dans les sables de Fontainebleau du Stampien, comme l'indique le schéma ci-dessous. Les résurgences de la nappe se rejettent dans le réseau.



Mme ALBERT demande qu'en application de la réglementation en matière d'urbanisme (articles L 4216, R 111-2, R 1118 et R 111-15) les droits à construire soient limités dans les zones concernées car comme le montre son schéma ci-dessous, les travaux conduisent à un rabattement de la nappe avec des conséquences sur la rétractation-gonflement des argiles, des glissements et des éboulements.

... et les maisons en aval risquent d'être inondées

En Essonne il y a des vallées dans lesquelles il y a deux, voir trois nappes phréatiques perchées superposées (exemple vallée de l'Yerres).

Par le manque d'eau il y a un phénomène de rabattement de la nappe. En amont, l'argile, en se rétractant, provoque des désordres dans les constructions (effondrement, fissures). En aval le gonflement de l'argile provoque des fissures dans les murs. Glissements, éboulements de terrain et inondations sont possibles.

Mme ALBERT donne des exemples à considérer sur le secteur d'étude :

Au Val saint Germain :
Chemin des Touranies, 3 lots créés de 370 m². : 2 maisons neuves ont provoqué en aval des inondations. Les puisards aménagés n'ont pas fonctionné car le fond n'est pas filtrant.
Au niveau de l'OAP du carrefour de la rue de la Creusée et des chemins des Touranies, il y a une source permanente où est prévu un bassin, mais aussi une source temporaire. Il faudra calculer les capacités du réservoir.

A Vaugrigneuse : Lotissement de 45 lots au lieu-dit « La Besace ». Il est prévu des citernes avec un rejet vers la Prédecelle qui a tendance à inonder en aval à Berchenilliers.
Il faudrait réduire le nombre de lots.

A Saint Maurice Montcouronne au lieu-dit La Butte Blanche : Il est prévu une vingtaine de maisons sur la nappe phréatique. Une source dans le bois voisin se prolonge par un ruisseau qui s'écoule sous la route.
Il faudrait construire dans les zones non impactées par la nappe.

Mme ALBERT remarque que lorsqu'on pratique des forages de type G1 pour les aléas « retraits – gonflement » des argiles on ne fore pas suffisamment profondément.
Un forage de type G2 plus profond permettrait de constater que la nappe phréatique est à peu de profondeur.

Les vieux réseaux d'eau de pluie ne sont plus suffisants. La Prédecelle déborde régulièrement.

Mme ALBERT attend le PPRI Rémarde et Prédecelle.

Mme ALBERT note enfin que le dossier n'évoque pas le problème des poches d'eau aléatoire et circulantes dans les argiles à meulière.

Le 27 novembre 2021

Mme LENAIN

Domiciliée 35 avenue de Dourdan à SAINT CHERON

Mme LENAIN observe que l'eau de ruissellement des champs inonde la voirie et les parcelles. Les avaloirs de la route de Dourdan ne sont jamais entretenus et sont donc bouchés par de la végétation, en particulier au droit de la caserne des pompiers. Il faudrait diriger les eaux du chemin de la Junière vers l'étang de la Junière.

Le 27 novembre 2021

M. BENARD DST de la Mairie de SAINT CHERON

M. BENARD vient confirmer qu'en ce qui concerne l'affichage, tout a été fait dans les règles à Saint Chéron.

De plus, une information a été diffusée sur le site de la commune.

Le 27 novembre 2021

M. HAMOIGNON

Domicilié à ROINVILLE

M. HAMOIGNON est ancien maire de Roinville.

M. HAMOIGNON observe que le dossier soumis à l'enquête publique n'est pas très « robuste ». Des trois zones du règlement d'assainissement, la zone verte recouvrant la majeure partie de zone d'étude pose problème :

A Roinville des sources supplémentaires dues au drainage des champs finissent par inonder le Centre-Bourg et les habitations.

Dans le tableau des dysfonctionnements M. HAMOIGNON demande quelle est la parcelle

concernée par le R4 ?

M. HAMOIGNON observe qu'il y a un problème de cohérence entre le tableau des dysfonctionnements et les photos pour R4, R5 et R6.

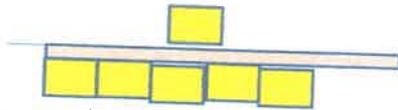
M. HAMOIGNON est prêt à aider le syndicat de l'Orge en cas de besoin.

Concernant les zones jaunes à Roinville.

Pour la ZAP2a

Le fossé qui traverse le pont SNCF est insuffisant et les eaux débordent sur le CD 116.

La parcelle indiquée sur le plan est déjà urbanisée, et il faudrait étendre la ZAP2a aux 5 parcelles situées au Sud donc en contre-bas de cette parcelle, car c'est à cet endroit qu'il y a des problèmes.



Quant au bassin prévu sur le plan, avant de réaliser ces aménagements, il faudrait étudier plus globalement ce qui ne fonctionne pas en amont vers la mare M2 et les mares M38 et M39 (mares communales de Beauvais).

M. HAMOIGNON conteste le positionnement de la ZAP2b car elle est en position haute par rapport zones de recueil des EP.

Il s'interroge sur la signification de la trame rouge sur la carte de la ZAP2b.

Enfin, M. HAMOIGNON s'interroge sur la compétence du syndicat de l'Orge pour effectuer des travaux sur les réseaux d'eau pluviale. M. HAMOIGNON pense qu'il faudrait expliciter davantage les partages des compétences entre les communes et le syndicat de l'Orge pour savoir qui fait quoi.

2.3 Observations recueillies sur le registre électronique.

Déposé le 22/11/2021 à 17:54

M. HAMOIGNON Yannick

6 Chemin de la Cavée 91410 ROINVILLE

Sur le DEP : Fautes systématiques sur " de leur" remplacés par "Duur" (les premières en page 7)

Pour la commune de Roinville :

§ 3.4.6.1 --> 3.4.6.1 Beaucoup d'approximations et d'informations incomplètes.

La classification des Zap2a et Zap2b est difficilement compréhensible.

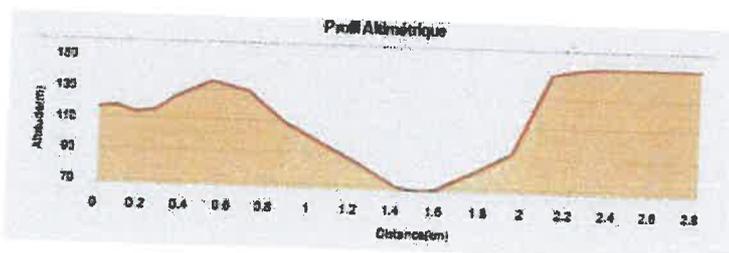
Zap2a : elle est constituée des parcelles 1915 et 1947 qui sont aujourd'hui urbanisées. Quel que soit le schéma directeur, il sera trop tard pour des préconisations sur cette zone.

Zap2b : Cette zone semble insensible à l'aménagement ou pas prévu dans le schéma directeur.

Déposé le 26/11/2021 à 13:40

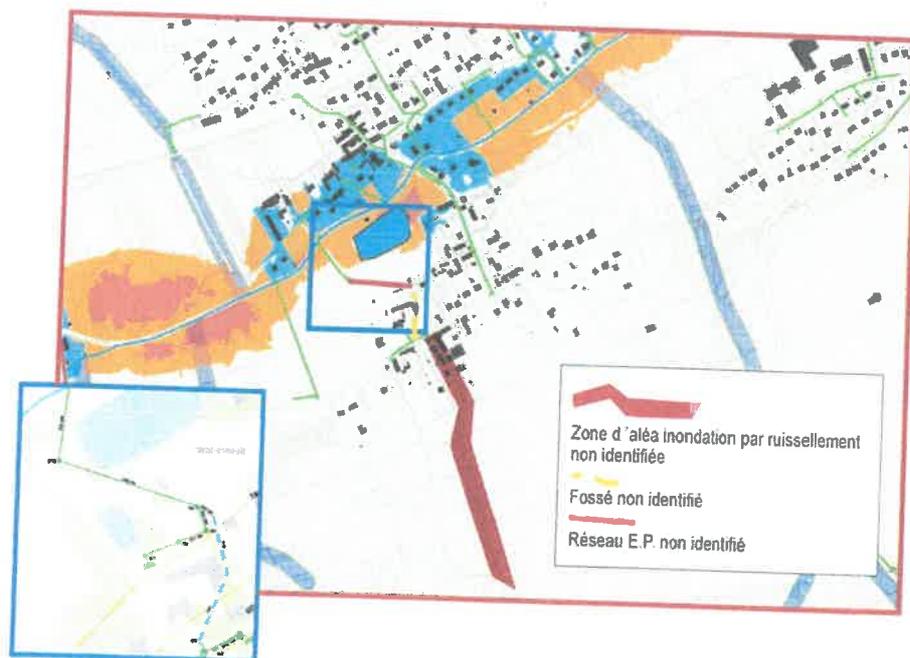
Commune de Saint-Chéron

La commune est marquée par une forte inclinaison avec un dénivelé de 90 m entre les points bas et haut.

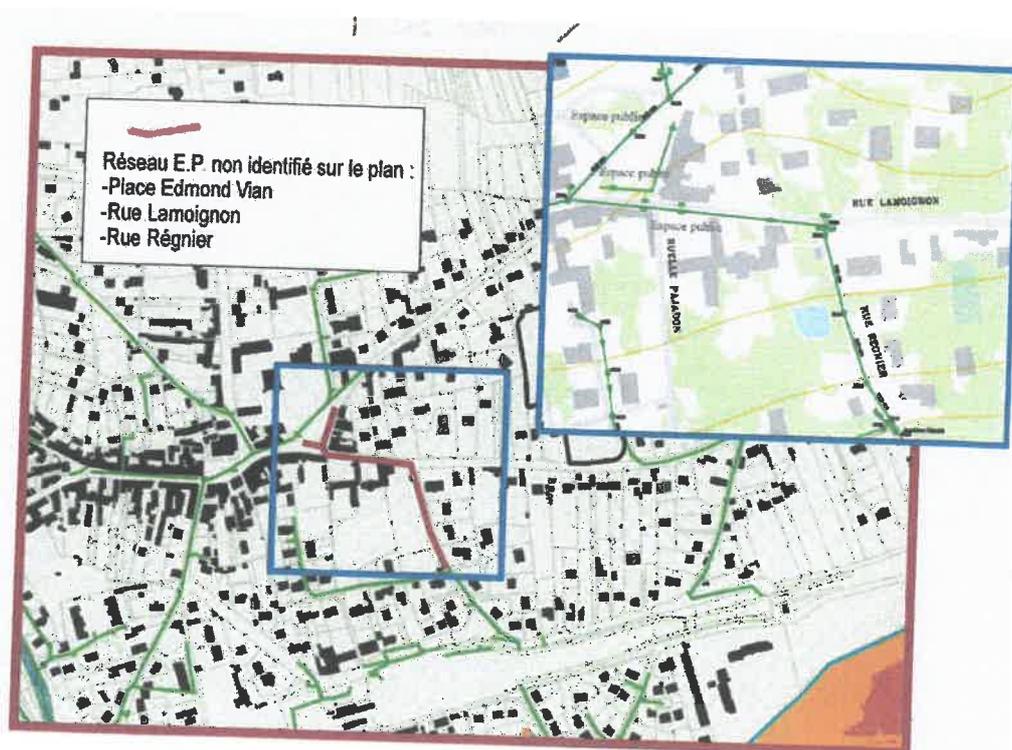


Les objectifs du schéma directeur correspondent aux préoccupations de la commune. Toutefois le plan de zonage appelle quelques observations :

La non prise en compte de la zone d'aléa inondation par ruissellement route de Blancheface par l'apport du plateau de la Petite Beauce et réseau EP partiellement identifié.

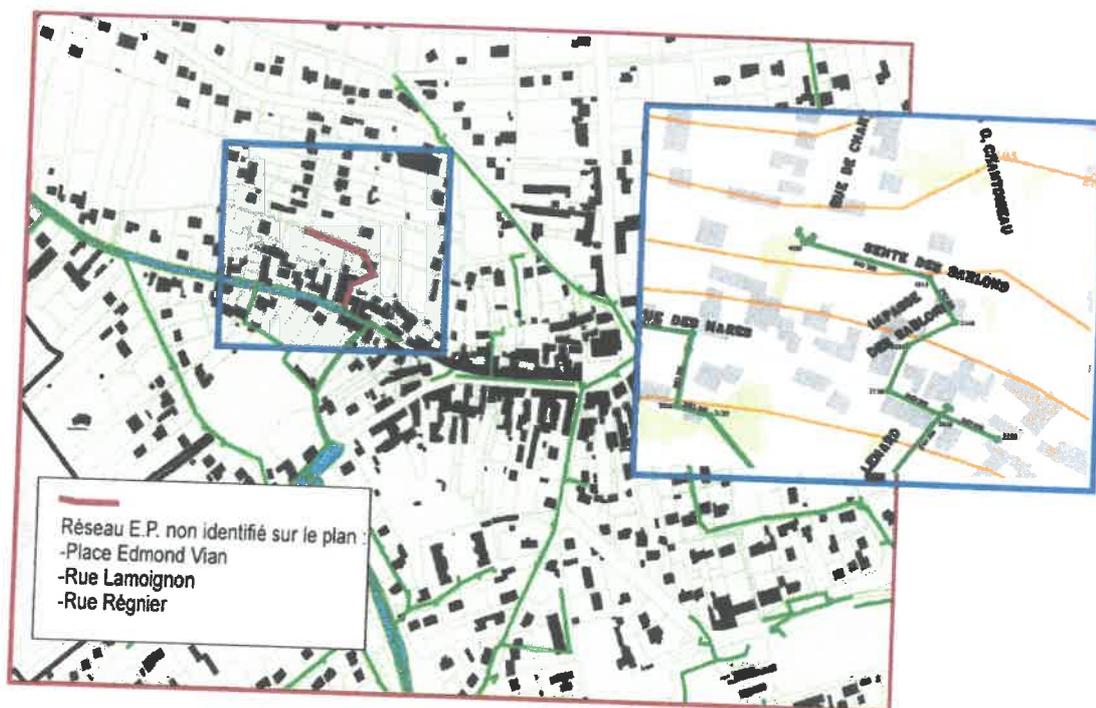


Une portion de réseau EP non prise en compte rue Lamoignon et rue Régnier qui capte le ruissellement de surface de la rue Payenneville.

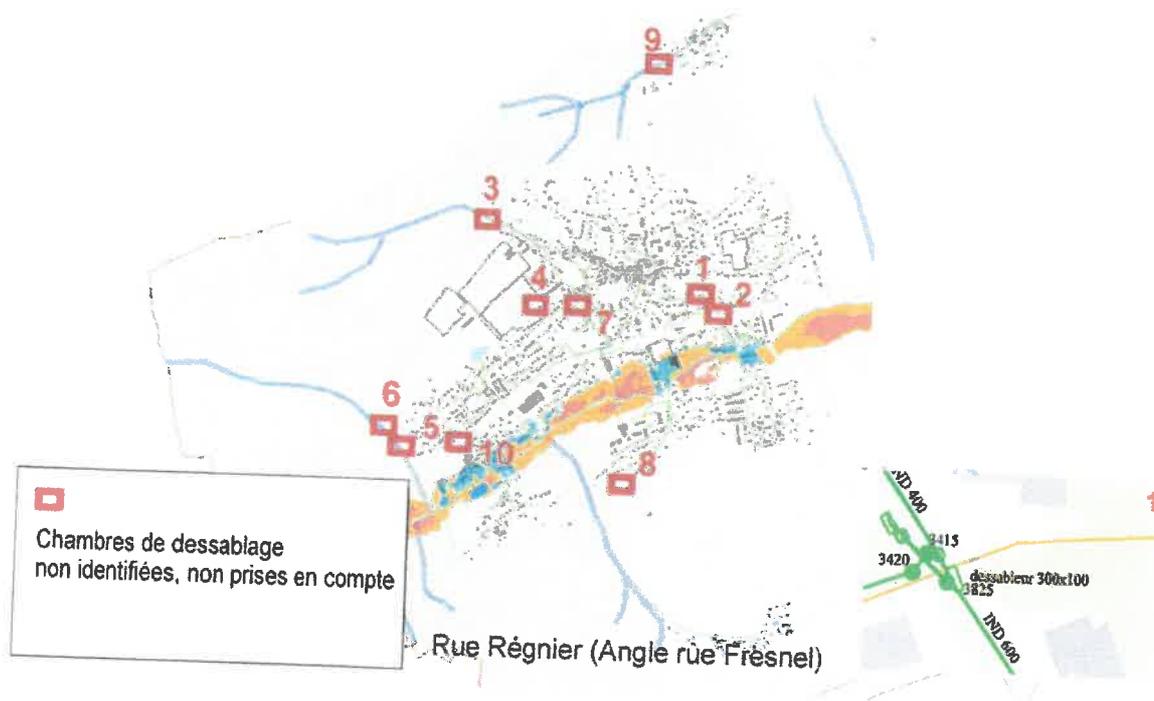


Une portion de réseau EP non prise en compte Sente des Sablons qui capte le ruissellement de

surface de la rue Gilbert Chantoiseau et une partie de la route de Rambouillet.



Des chambres de dessablage non identifiées implantés sur des secteurs d'aléas ruissellement.





Dans le chapitre 3.4.1.3 « ouvrages de régulation », le point identifié M16 n'est pas une mare mais l'étang de la Junière.

Ajouter un bassin de rétention de 50 m3 rue de la Chenaie.



Dans le chapitre 3.4.1.4. « dysfonctionnements » la période 2.18-2020 n'est pas prise en compte, or la commune a constaté ces dernières années d'importants évènements climatiques remarquables.

La commune souhaite que les dysfonctionnements de cette période soient pris en compte, y compris en juin et juillet 2021.

Déposé le 26/11/2021 à 18:55

M. PANIER au nom de l'association « La Société des Amis de la Vallée de la Renarde » (SAVAREN)

1) OBSERVATIONS SUR LA FORME

Il nous paraît anormal pour une enquête visant les 15 communes de l'ancien SIBSO, que seuls 5 dossiers « papier » aient été mis à disposition du public dans 5 mairies sur 15, privant les 10 autres communes de l'accès à ces dossiers.

Curieusement le dossier d'enquête publique date de juin 2019 et les pages 2 à 134 ont conservé l'en-tête de l'ancien Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de L'Orge (SIBSO) qui a cessé d'exister au 1er janvier 2019. Ce dossier ne semble pas avoir fait l'objet des actualisations intervenues depuis plus de 2 ans.

Il est également anormal que les 15 plans de zonage (un par commune) soient présentés au format réduit A3 (42 cm x 29,7 cm) alors qu'ils ont été établis au format A0 (118,9cm x 84 cm) d'une surface 8 fois plus importante. Les plans mis parcimonieusement à disposition du public sont donc malheureusement illisibles ne serait-ce qu'au niveau de leur légende.

Il en est de même pour l'accès dématérialisé pour lequel l'écran de lecture des ordinateurs, voire des tablettes mises à disposition dans les 5 mairies, est en général encore plus petit qu'un format A3.

2) OBSERVATIONS SUR LE CONTENU

Le dossier ne comporte aucun « résumé non technique » permettant au citoyen de base de comprendre en quoi consiste l'enquête et sur quoi elle débouchera.

La définition des 3 zones :

(...) La zone « jaune » ou ZAP 2, zones où les préconisations d'assainissement pluvial dépendent des propositions d'aménagement réalisés en phase 3 du schéma directeur, apparaît particulièrement floue.

Seuls les extraits de plans grossis donnés aux pages 150 à 153 permettent de repérer 4 zones ZAP 1 à proximité des 4 zones ZAP 2-a, ZAP 2-b, ZAP 2-d et ZAP 2-e. Y en a-t-il d'autres ?

Ou alors faut-il comprendre que tout le territoire communal qui n'est ni en zone « bleue » ni en zone « jaune », et dont le fond est de couleur verte, se trouve dès lors en zone « verte » ZAP 1 ?

La largeur moyenne arbitraire de 25 m des zones « bleues » linéaires en fond de vallon est loin de représenter la réalité, même si l'étude prétend (page 146) qu'elle est « appréciée selon une vision d'expert ».

De même aucune explication n'est donnée sur les 5 zones colorées « ciel », « orange », « rouge », « saumon » et « vert » du PPRI de l'Orge données à titre d'information mais sans aucune explication.

Le dossier soumis à enquête n'est pas actualisé. Il suffit pour s'en convaincre de choisir deux exemples dans notre vallée classée:

L'article 3.4.5 et Le plan de zonage de Mauchamps ne visent nulle part l'entrepôt « TERRA1 » en cours de construction sur la zone des « Poiriers Rouges » avec 40 000 m² de bâtiments et 25 000 m² de voirie et parking imperméabilisés, ni la cinquantaine de logements en cours de construction sur cette commune dont le réseau d'assainissement est unitaire.

L'article 3.4.10 sur Saint-Sulpice-de Favières se réfère aux seules inondations de 2003. Le texte évoque 40 habitations sinistrées, alors que la figure 104 n'en comporte que 22, et que le plan annexé n'en signale que 20.

L'article et le plan ne prennent pas en compte les événements plus récents et notamment ceux des épisodes pluviométriques sévères et rapprochés des 17 et 19 juin 2013 et des 23, 24 et 27 juillet 2013 sur le plateau de Mauchamps, à l'origine d'inondations du village de Saint-Sulpice-de Favières en contrebas de Mauchamps. (Cf. arrêté de Catastrophe Naturelle du 10-09-2013).

De même on ne trouve aucune mention de l'épisode des 19 et 20 juin 2021 (Cf. arrêté de Catastrophe naturelle du 30-06-2021).

Curieusement rien n'est par exemple indiqué sur les maisons inondées de part et d'autre du chemin du Néflier.

L'article et le plan sont totalement muets sur l'étude LIOSE des aménagements projetés dès 2014

pour limiter et gérer les ruissellements, dont les travaux démarrent en janvier 2022 à Saint-Sulpice-de Favières.

Une étude plus sérieuse aurait permis au bureau d'études SOGETI INGENIERIE d'éviter de fournir en annexe 1 des exemples de dispositifs de gestion d'eau pluviales en faisant un « copié-collé » des fiches techniques de la Métropole du « Grand Lyon », pour un usage dans le Hurepoix...

Nous notons au passage des obligations qui paraissent techniquement antinomiques (aux pages 148 et 149) dans le cas des grands projets de plus de 3 000 m².

On demande en effet à la fois que le débit de vidange des ouvrages de rétention reste inférieur à 1l/s/ha, d'une part, et que le délai de vidange des bassins de rétention n'excède pas 48 heures, d'autre part.

En considérant un bassin collectant une surface d'un hectare (pour simplifier), et la hauteur d'eau quotidienne maximale de 92 mm relevée à Brétigny-sur-Orge le 5 août 1997 (page 43) ; le volume stocké dans un bassin de rétention construit sur un sol naturellement imperméable (exemple d'une couche d'argile épaisse) sera de 10 000 m² x 0,092 m = 920 m³.

Pour vider ce bassin non infiltrant avec un débit inférieur à 1 l/s/ha soit ici 1l/s, il faudra : (920 x 1 000 l/m³) / (3 600 s/h) = 255 heures soit 10,6 jours (>> 48 heures).

Ce calcul demeure encore valable pour la pluie de retour 20 ans (50 mm en 4h Cf. page 30) qui conduit à stocker 500 m³ pour un hectare collecté, avec une durée de vidange égale dans ce cas à (500 x 1 000 l/m³) / (3 600 s/h) = 139 heures soit 5,8 jours (>> 48 heures).

On est donc très loin dans ces conditions de pouvoir respecter la seconde prescription d'un délai de vidange inférieur à 48 heures (ou 2 jours). Les prescriptions du Syndicat de l'Orge doivent être rendues cohérentes.

Déposé le 27/11/2021 à 11:50

M. GONSARD, Maire de la commune de MAUCHAMPS

La commune de Mauchamps souhaite faire les remarques suivantes :

- Dans le paragraphe 3.4.5.3 reprenant les ouvrages de régulation de la commune de Mauchamps, l'ouvrage identifié M4 (mare privée de 80m³ Route St Sulpice) est aujourd'hui asséchée. Elle ne participe pas au rôle de régulation. Elle se situe sur une parcelle privée classée N au PLU. La commune suggère qu'elle soit réhabilitée ;

- Dans le paragraphe 3.4.5.4 intitulé "dysfonctionnement", il serait utile d'ajouter la remarque ci-dessus ;

- La commune de Mauchamps souhaite informer de la réalisation de constructions de logements : lotissement dit de la Guérinière (38 logements sans aucun rejet supplémentaire dans le réseau actuel, une mare de rétention étant créée) et lotissement rue de la Plaine (12 logements avec puisard puis rejet à débit différé, selon avis du SYORP) ;

- La commune de Mauchamps souhaite informer de la réalisation de l'extension de la base logistique ITM en précisant qu'il n'y a aucun rejet supplémentaire, toutes les eaux de pluie étant gérée à la parcelle.

2.4 Observations recueillies par courrier ou courriel par le commissaire enquêteur

Le 27 novembre 2021

Remis par **M. GUILLEMARD**, Agriculteur.

Le document a été intégré dans le registre d'enquête.

Il reprend l'ensemble des observations du chapitre 11.2

Le 27 novembre 2021

Remis par **Mme ALBERT** pour l'association « Vivre au Val » dont elle est Présidente.

Domiciliée au VAL SAINT GERMAIN

Le document intégré dans le registre d'enquête au chapitre 11.2 est complété des éléments suivants :

Une enquête auprès des habitants du Val Saint germain concernant la présence d'une nappe Phréatique affleurante et les conséquences lors de l'urbanisation (20 réponses sur 150 envois) a donné les résultats suivants :

La confirmation de sources permanentes en rive droite et rive gauche de la Rémarde et de sources occasionnelles filtrant dans les habitations (garages, vides sanitaires...).

La confirmation que des infiltrations existent :

- en rive gauche en aval de la nappe et des sources permanentes. Elles ont été constatées au 16 chemin des Bienfaits et au 2 et 4 voie des Sources suite vraisemblablement aux constructions chemin des Touranies ;
- en rive droite pour les maisons en zone argileuse à 80-85 m d'altitude.

L'augmentation du ruissellement impasse des Aubépines Chemin des Ecoliers lié à la pratique agricole.

Bien souvent les puisards de la zone d'étude n'ont pas de fond filtrant, ce qui rend leur réalisation inefficace pour gérer les eaux de pluie à la parcelle.

Des documents cartographiques complets sont inclus dans le registre.

2.5 Tableau récapitulatif des observations

	Nom	Date	Support	Thème
1.	M. LEVER	26/11	Registre papier N°1	Absence de bassins de rétention sur le document
		27/11	Entretien permanence	Manque d'entretien Absence de bassins de rétention sur le document Busage insuffisant
2.	Commune de Saint Sulpice de Favières	27/11	Registre papier N°4	Remarques sur l'organisation de l'enquête Erreurs dans le dossier Critiques sur la cartographie Absence de Résumé Non Technique Absence de légende pour les cartes présentées Omissions sur certaines cartes A3 de l'annexe 2 Non prise en compte de certains épisodes climatiques Critiques de l'annexe 1
3.	Commune de Vaugrigneuse	23/11	Registre papier N°5	Nombreux dysfonctionnements non repérés Observations sur le rôle de certains ouvrages
4.	M. HALLARD	27/10	Entretien permanence	Favorable au projet Traitement des eaux de voirie
5.	Mme SAUTEREL	27/10	Entretien permanence	Inquiétude sur les dégradations suite aux inondations au Val St Germain
6.	M. BOUDON	13/11	Entretien permanence	Favorable au projet S'interroge sur la vérification du bon fonctionnement des aménagements demandés dans chaque parcelle
7.	M. GUILLEMARD	27/11	Entretien permanence et courrier déposé	Remarque une absence d'affichage Conteste le zonage à Vaugrigneuse Absence d'une mare sur le document Manque d'entretien

8.	Mme ALBERT	27/11	Entretien permanence et courrier déposé	Interruption des écoulements Nombreux dysfonctionnements non repérés Demande la limitation des droits à construire sur certaines zones Insuffisance des vieux réseaux d'EP. Absence de mention des poches d'eau des argiles à meulière
9.	Mme LENAIN	27/11	Entretien permanence	Manque d'entretien
10.	M. BENARD	27/11	Entretien permanence	Modalités d'information du public
11.	M. HAMOIGNON		Entretien permanence	Dossier peu robuste Des sources ne sont mentionnées Manque de cohérence entre les tableaux et les photos Conteste le périmètre des ZAP2 a et b Absence de légende sur les cartes de ZAP2. Question sur le partage des compétences entre communes et syndicat
		22/11	Registre électronique	Des fautes dans le dossier Approximation sur la localisation des ZAP2 a et b
12.	Commune de Saint Chéron			Approbation du projet Absence de réseaux, de chambres de dessablage, de bassins de rétention dans le dossier Actualiser les périodes de dysfonctionnement
13.	M. PANIER	26/11	Registre électronique	Remarques sur l'organisation de l'enquête Erreurs dans le dossier Critiques sur la cartographie Absence de Résumé Non Technique Absence de légende pour les cartes présentées Omissions sur certaines cartes A3 de l'annexe 2 Non prise en compte de certains épisodes climatiques Critiques de l'annexe 1
14.	M. GONSARD	27/11	Registre électronique	Absence d'ouvrage de régulation Absence de lotissements
15.	Mme ALBERT	27/11	Courrier déposé	Résultat d'une enquête auprès des habitants de Val St Germain

Soit 15 observations

2.6 Observations classées par thème et avis du commissaire enquêteur

2.6.1 Avis favorables mais avec des observations

Monsieur HALLARD est favorable au projet mais s'interroge sur la gestion des eaux de voirie : Que deviennent-elles ?
Il serait nécessaire que l'on traite avant leur rejet dans les rivières toutes les eaux de ruissellement des rues, des parkings qui sont polluées par des hydrocarbures, des poussières de plaquettes de frein, des micro-débris de pneus, voire par des polluants lors des accidents sur l'espace public.
Monsieur HALLARD doute que ce soit le cas et regrette que l'enquête publique ne prenne pas en compte cette préoccupation.

Monsieur BOUDON est favorable au projet mais s'interroge sur la vérification du bon fonctionnement des aménagements demandés aux propriétaires.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le problème des eaux de voirie est réel.

De même que la la vérification du bon fonctionnement des aménagements demandés aux propriétaires

Réponse du Maître d'Ouvrage

Mme ALBERT et M. GONSARD sont favorables au projet mais formulent des observations. (Voir infra)

2.6.2 L'organisation de l'enquête publique

M. GUILLEMARD s'étonne de ne pas voir l'affiche de l'enquête publique sur le panneau à l'entrée de la mairie.

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières observent que seulement 5 sites permettaient de recueillir les observations sur les registres.

M. BENARD confirme (PV d'affichage à l'appui) que l'affiche a bien été affichée sur les panneaux de Saint Chéron.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cinq lieux d'accueil du public m'ont paru suffisants.

Il y a eu effectivement des défauts d'affichage en début d'enquête qui ont été vite rectifiés. La commune de Saint Chéron n'était pas concernée.

Pour les défauts d'affichage constatés en début d'enquête publique, c'est en référence à la jurisprudence « Danthony » que j'ai poursuivi l'enquête publique, jurisprudence selon laquelle une décision affectée d'un vice de procédure n'est illégale que s'il ressort des pièces du dossier que ce vice a été susceptible d'exercer, dans les circonstances de l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

Je rappelle que le principe dégagé par la décision Danthony fut notamment appliqué en matière d'ouverture d'enquête publique sur le territoire de la commune de Noisy-le-Grand. Désormais, le Conseil d'Etat l'applique également en ce qui concerne l'ouverture des enquêtes publiques régies par les dispositions du code de l'environnement. Il s'agit de la décision présentement commentée (Conseil d'état, 27 février 2015, n° 382502).

Réponse du Maître d'Ouvrage

2.6.3 Le dossier soumis à l'enquête publique

M. HAMOIGNON estime le dossier peu robuste.
Il souligne de nombreuses fautes de frappe et des approximations.

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières remarquent qu'il n'y a pas de RNT comme dans les autres enquêtes publiques.
Ils soulignent des erreurs d'en-tête de page, observe que le format A3 des cartes en annexe 2 est insuffisant et les légendes illisibles.
La largeur moyenne arbitraire de 25 m des zones « bleues » linéaires en fond de vallon est loin de représenter la réalité, même si l'étude prétend (page 146) qu'elle est « appréciée selon une vision

d'expert ».

Avis du Commissaire Enquêteur :
J'ajoute à ces observations :

Un décalage entre la pagination dans le sommaire et la pagination réelle.

Le lecteur non averti comprendra difficilement que le sujet de l'enquête publique est la dernière phase d'un processus qui en compte cinq :

Phase 1 : Etats des lieux et inventaires du patrimoine pluvial

Phase 2 : Diagnostic capacitaire et qualitatif Modélisations de réseau

Phase 3 : Propositions d'aménagement (je vous l'ai mis en copie)

Phase 4 : Schéma Directeur

Phase 5 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales et élaboration du dossier d'enquête publique

La hiérarchie des alinéas du § 4-1 pose problème pour la compréhension des paragraphes.

Il reste la commune de Corbreuse sur la carte p 33.

p 44 : Concernant les « trois principaux cours d'eau », le dossier cite La Boëlle mais ne cite pas la Renarde.

p 148 dernière ligne du paragraphe A de ZAP1 il est indiqué :100 mm/j pour les pluies courantes.

P 150 à 153 : Les cartes présentant les zones ZAP2 n'ont pas d'indication d'échelle ni d'orientation.

Les cartes de l'annexe 2 n'ont pas d'indication d'échelle.

Les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas indiqués pour

Val-Saint-Germain, captage de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne ;

Saint Cyr-sous-Dourdan, de captage de Saint-Cyr-Levimpont ;

Saint Maurice-Montcouronne, captage Crèvecoeur et captage Pihale 2 ;

Souzy-la-Briche, Source du Lavoir et Cave Sarrasine.

Dans la liste des documents mis en ligne il est resté indiqué un dossier « DEP par commune » qui en fait n'existe plus car il est intégré dans le dossier global, et deux annexes 1 et 3 alors que l'annexe 2 reste incluse dans le document « DEP syndicat de l'Orge ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

2.6.4 Erreurs et omissions pour les ouvrages de régulation et les divers aménagements

M. LEVER observe que le bassin de rétention dénommé la Mare face au Bâtiment du PRE à la Petite Beauce n'est pas mentionné en tant que bassin de rétention pour les eaux s'écoulant des champs de la Plaine sur le plateau de la Petite Beauce.

M. LEVER observe que le bassin de rétention sur la gauche du chemin de Souzy la Briche pour les eaux allant vers le clos Fanon n'est pas mentionné. Il existait avant qu'il ne soit bouché par le propriétaire. Il évitait aux habitations du chemin de Souzy d'être inondées.

M. LEVER observe qu'il existe un bassin agricole qui ne figure pas sur le plan qui servait d'abreuvoir qui n'est pas entretenu, provoquant des inondations de 20 cm de haut sur le chemin de Souzy la

Briche.

M. GUILLEMARD observe l'absence de la canalisation servant de trop-plein, reliant le bassin de régulation qui reçoit l'eau de l'A10 et de la SNCF au fossé de la rue de la Mare aux Chats. Cette mare n'est pas représentée non plus.

La commune de Saint-Chéron observe la non prise en compte :

-de la zone d'aléa inondation par ruissellement route de Blancheface par l'apport du plateau de la Petite Beauce et réseau EP partiellement identifié ;

-de la portion de réseau EP rue Lamoignon et rue Régnier qui capte le ruissellement de surface de la rue Payenneville ;

-de la Sente des Sablons qui capte le ruissellement de surface de la rue Gilbert Chantoiseau et une partie de la route de Rambouillet ;

-de 10 chambres de dessablage ;

-du bassin de rétention de 50 m³ rue de la Chenaie.

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières observent l'absence de l'entrepôt « TERRA1 » en cours de construction sur la zone des « Poiriers Rouges » à Mauchamps et la cinquantaine de logements en cours de construction sur cette commune dont le réseau d'assainissement est unitaire.

L'article et le plan sont totalement muets sur l'étude LIOSE des aménagements projetés dès 2014 pour limiter et gérer les ruissellements, dont les travaux démarrent en janvier 2022 à Saint-Sulpice-de Favières.

M. GONSARD informe de la réalisation de constructions de logements : le lotissement dit de la Guérinière (38 logements avec aucun rejet supplémentaire dans le réseau actuel, une mare de rétention étant créée) et le lotissement rue de la Plaine (12 logements avec puisard puis rejet à débit différé

Pour M. GONSARD l'ouvrage identifié M4 (mare privée de 80m³ Route St Sulpice) est aujourd'hui asséchée. Elle ne participe pas au rôle de régulation. Elle se situe sur une parcelle privée classée N au PLU.

La commune de Mauchamps suggère qu'elle soit réhabilitée

La commune de Vaugrigneuse s'interroge sur le rôle de l'étang du château de Vaugrigneuse. Est-ce un bassin de rétention ?

Avis du Commissaire Enquêteur : En attente des réponses du MO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

2.6.5 Erreurs et omissions dans le recensement des dysfonctionnements

M. LEVER observe qu'entre le bassin de la Petite Beauce et la route de la Petite Beauce il y avait un fossé de 1.5 m de profondeur qui a été remplacé par un trottoir avec un busage de 200 mm. Ce busage est très insuffisant car il provoque des débordements sur la route. M. LEVER rappelle que le diamètre de la buse en amont est de 500 mm.

Pour M. LEVER le bassin de la Petite Beauce indiqué sur le plan et le fossé d'accès ne sont pas entretenus, ce qui occasionne des inondations sur la route.

M. GUILLEMARD observe que les fossés menant ou quittant la mare aux Chats ne sont pas entretenus.

Le fossé (en rouge sur son plan) dit de Sainte Catherine devrait écouler l'eau vers les étangs de Bajolet, mais il est interrompu à 2 endroits (étoiles vertes) et il surcharge donc le réseau du bois d'Ardeau puis Machery en venant rejoindre le fossé « le Fagot ».

Les rejets de la station d'épuration de Machery accélère l'envasement des fossés. Ils devront être curés rapidement sinon les ponts sur le Fagot seront emportés.

Sur le plan N°3 de M. GUILLEMARD le fossé longeant la départementale n'est pas entretenu occasionnant des inondations en contre-bas vers les constructions.

Mme LENAIN observe que l'eau de ruissellement des champs inonde la voirie et les parcelles. Les avaloirs de la route de Dourdan ne sont jamais entretenus et sont donc bouchés par de la végétation en particulier au droit de la caserne des pompiers. Il faudrait diriger les eaux du chemin de la Junière vers l'étang de la Junière.

M. HAMOIGNON observe qu'à Roinville des sources supplémentaires dues au drainage des champs finissent par inonder le Centre-Bourg et les habitations.

Dans le tableau des dysfonctionnements M. HAMOIGNON demande quelle est la parcelle concernée par le R4 ?

M. HAMOIGNON observe qu'il y a un problème de cohérence entre le tableau des dysfonctionnements et les photos pour R4, R5 et R6.

M. GONSARD souhaite ajouter dans les dysfonctionnements le problème soulevé de la mare M4.

Observations de Mme ALBERT :

Au Val saint Germain : Chemin des Touranies, 3 lots sont créés de 370 m² chacun. 2 maisons neuves ont provoqué en aval des inondations. Les puisards aménagés n'ont pas fonctionné car le fond n'est pas filtrant.

Au niveau de l'OAP du carrefour de la rue de la Creusée et des chemins des Touranies, il y a une source permanente où est prévu un bassin, mais aussi une source temporaire. Il faudra calculer les capacités du réservoir.

A Vaugrigneuse, lotissement de 45 lots au lieu-dit « La Besace ». Il est prévu des citernes avec un rejet vers la Prédecelle qui a tendance à inonder en aval à Berchenilliers. Il faudrait réduire le nombre de lots.

A Saint Maurice Montcouronne au lieu-dit La Butte Blanche. Il est prévu une vingtaine de maisons sur la nappe phréatique. Une source dans le bois voisin se prolonge par un ruisseau qui s'écoule sous la route. Il faudrait construire dans les zones non impactées par la nappe.

Les vieux réseaux d'eau de pluie ne sont plus suffisants. La Prédecelle déborde régulièrement.

Mme ALBERT fait part des résultats de son enquête auprès des habitants du Val Saint germain concernant la présence d'une nappe Phréatique affleurante et les conséquences lors de l'urbanisation (20 réponses sur 150 envois) :

La confirmation de sources permanentes en rive droite et rive gauche de la Rémarde et de sources occasionnelles filtrant dans les habitations (garages, vides sanitaires...).

La confirmation que des infiltrations existent :

- en rive gauche en aval de la nappe et des sources permanentes. Elles ont été constatées au 16 chemin des Bienfaits et au 2 et 4 voie des Sources suite vraisemblablement aux constructions chemin des Touranies ;
- en rive droite pour les maisons en zone argileuse à 80-85 m d'altitude.

L'augmentation du ruissellement impasse des Aubépines Chemin des Ecoliers lié à la pratique agricole.

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières observent que rien n'est indiqué sur les maisons inondées de part et d'autre du chemin du Néflier à Saint-Sulpice-de Favières.

L'article et le plan sont totalement muets sur l'étude LIOSE des aménagements projetés dès 2014 pour limiter et gérer les ruissellements, dont les travaux démarrent en janvier 2022 à Saint-Sulpice-de Favières.

La commune de Vaugrigneuse signale 10 pavillons inondés suite au débordement de la Prédecelle rue Héroard, impasse de la Fontaine aux sœurs, 5 rue de l'Orme Gras, chemin de la Maison Baron, rue de la Prédecelle, rue de Gloriette.

Elle s'interroge sur le rôle de l'étang du château de Vaugrigneuse.

Le 11 août 2020 des pluies torrentielles ont provoqué des incidents :

Dans le bourg rue de l'Orme Gras, des eaux venant du haut de la rue du Bois des Nots ont déferlé par cette rue et celle de la Maréchalerie, entraînant des inondations chez les riverains et des dépôts de boue dans la voirie et les jardins rue de l'Orme Gras, rue de la Maréchalerie, et plusieurs riverains côté impair rue du bois des Nots.

La commune signale en conséquence de ce phénomène la saturation du réseau d'eaux usées et une remontée dans les canalisations aux 7, 9, 15 rue de l'Orme Gras. La rue de l'Orme Gras a été récemment à nouveau inondée devant le N° 15.

A Machery des sous-sols ont été inondés rue des Bruyères et rue du Bois d'Ardeau suite au débordement de l'ouvrage de rétention de l'A10.

Le dos d'âne rue du Bois d'Ardeau a été enlevé car il générerait une retenue d'eau, et maintenant les pavillons situés plus bas dans la rue sont inondés.

Aux Petites buttes le fossé en bordure de la rue de la Mare aux Chats est un point sensible, il y a des inondations partielles de la route à la hauteur du regard.

La commune de Vaugrigneuse signale également la remontée de la nappe phréatique rue de la Prédecelle où un trou dans la chaussée se remplit et détruit régulièrement le rebouchage par bitume, des débordements d'une mare rue du Bois Gaillard

La mare au 26 rue de l'Orme Gras alimentée par les drains des champs ne se remplit plus. Une partie du drainage a été restauré mais aboutit à un regard non relié à la mare. Du ruissellement a été observé en janvier 2000 en provenance des champs impactant les 22 et 26 rue de l'Orme Gras.

Avis du Commissaire Enquêteur : En attente des réponses du MO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

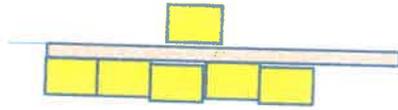
2.6.6 Observations sur les ZAP2

Observations de M. HAMOIGNON concernant les zones jaunes à Roinville.

Pour la ZAP2a

Le fossé qui traverse le pont SNCF est insuffisant et les eaux débordent sur le CD 116.

La parcelle indiquée sur le plan est déjà urbanisée, et il faudrait étendre la ZAP2a aux 5 parcelles situées au Sud donc en contre-bas de cette parcelle, car c'est à cet endroit qu'il y a des problèmes.



Quant au bassin prévu sur le plan, avant de réaliser ces aménagements, il faudrait étudier plus globalement ce qui ne fonctionne pas en amont vers la mare M2 et les mares M38 et M39 (mares communales de Beauvais)

M. HAMOIGNON conteste le positionnement de la ZAP2b en position haute par rapport zones de recueil des EP.

Il s'interroge sur la signification de la trame rouge sur la carte de la ZAP2b.

Pour M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières les zones « jaunes » ou ZAP 2, zones où les préconisations d'assainissement pluvial dépendent des propositions d'aménagement réalisés en phase 3 du schéma directeur, apparaissent particulièrement floues.

Seuls les extraits de plans grossis donnés aux pages 150 à 153 permettent de repérer 4 zones ZAP 1 à proximité des 4 zones ZAP 2-a, ZAP 2-b, ZAP 2-d et ZAP 2-e. Y en a-t-il d'autres ?

Ou alors faut-il comprendre que tout le territoire communal qui n'est ni en zone « bleue » ni en zone « jaune », et dont le fond est de couleur verte, se trouve dès lors en zone « verte » ZAP 1 ?

La largeur moyenne arbitraire de 25 m des zones « bleues » linéaires en fond de vallon est loin de représenter la réalité, même si l'étude prétend (page 146) qu'elle est « appréciée selon une vision d'expert ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les ZAP2 pourraient effectivement être en position haute ou basse des ouvrages à réaliser, il est donc nécessaire de préciser les propositions d'aménagement concernées.

Avis du Commissaire Enquêteur : En attente des réponses du MO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

2.6.7 Hydrologie et épisodes climatiques

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières observent que l'article 3.4.10 sur Saint-Sulpice-de Favières se réfère aux seules inondations de 2003. Le texte évoque 40 habitations sinistrées, alors que la figure 104 n'en comporte que 22, et que le plan annexé n'en signale que 20.

De plus, l'article et le plan ne prennent pas en compte les événements plus récents et notamment ceux des épisodes pluviométriques sévères et rapprochés des 17 et 19 juin 2013 et des 23, 24 et 27 juillet 2013 sur le plateau de Mauchamps, à l'origine d'inondations du village de Saint-Sulpice-de Favières en contrebas de Mauchamps. (Cf. arrêté de Catastrophe Naturelle du 10-09-2013).

De même on ne trouve aucune mention de l'épisode des 19 et 20 juin 2021 (Cf. arrêté de

Catastrophe naturelle du 30-06-2021).

La commune de Saint Chéron observe que dans le chapitre 3.4.1.4. « dysfonctionnements » la période 2.18-2020 n'est pas prise en compte, or la commune a constaté ces dernières années d'importants événements climatiques remarquables.

La Commune de Vaugrigneuse signale des événements survenus dans la nuit du 11 au 12 juin 2018, en janvier 2000 et le 11 août 2020 (voir supra).

Avis du Commissaire Enquêteur : En attente des réponses du MO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

2.6.8 Divers

Mme SAUTEREL est inquiète par la situation du Val Saint Germain qui a subi des dégradations lors de récents forts événements pluvieux.

Mme ALBERT observe que sur le secteur concerné par l'enquête publique, l'urbanisation se fait sans respecter les nappes phréatiques en particulier pour les parcelles situées au niveau des argiles vertes et des marnes supra-gypseuses qui se trouvent au niveau de la nappe phréatique affleurante dans les sables de Fontainebleau.

De plus, bien souvent les puisards de la zone d'étude n'ont pas de fond filtrant, ce qui rend leur réalisation inefficace pour gérer les eaux de pluie à la parcelle.

Mme ALBERT demande qu'en application de la réglementation en matière d'urbanisme articles (L 4216, R 111-2, R 1118 et R 111-15) les droits à construire soient limités dans les zones concernées car les travaux conduisent à un rabattement de la nappe avec des conséquences sur la rétractation-gonflement des argiles, des glissements et des éboulements.

Mme ALBERT note que le dossier n'évoque pas le problème des poches d'eau aléatoire et circulantes dans les argiles à meulière.

M. HAMOIGNON s'interroge sur la compétence du syndicat de l'Orge pour effectuer des travaux sur les réseaux d'eau pluviale. Il pense qu'il faudrait expliciter davantage les partages des compétences entre les communes et le syndicat de l'Orge pour savoir qui fait quoi.

Pour M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières une étude plus sérieuse aurait permis au bureau d'études SOGETI INGENIERIE d'éviter de fournir en annexe 1 des exemples de dispositifs de gestion d'eau pluviales en faisant un « copié-collé » des fiches techniques de la Métropole du « Grand Lyon », pour un usage dans le Hurepoix...

M. PANIER note au passage des obligations qui paraissent techniquement antinomiques (aux pages 148 et 149) dans le cas des grands projets de plus de 3 000 m².

On demande en effet à la fois que le débit de vidange des ouvrages de rétention reste inférieur à 1l/s/ha, d'une part, et que le délai de vidange des bassins de rétention n'excède pas 48 heures, d'autre part.

En considérant un bassin collectant une surface d'un hectare (pour simplifier), et la hauteur d'eau quotidienne maximale de 92 mm relevée à Brétigny-sur-Orge le 5 août 1997 (page 43) ; le volume

stocké dans un bassin de rétention construit sur un sol naturellement imperméable (exemple d'une couche d'argile épaisse) sera de $10\ 000\ m^2 \times 0,092\ m = 920\ m^3$.

Pour vider ce bassin non infiltrant avec un débit inférieur à $1\ l/s/ha$ soit ici $1\ l/s$, il faudra 10,6 jours. Ce calcul demeure encore valable pour la pluie de retour 20 ans (50 mm en 4h Cf. page 30) qui conduit à stocker $500\ m^3$ pour un hectare collecté, avec une durée de vidange égale dans ce cas à 5,8 jours.

On est donc très loin dans ces conditions de pouvoir respecter la seconde prescription d'un délai de vidange inférieur à 48 heures.

Avis du Commissaire Enquêteur :

S'agissant de l'écoulement plutôt vertical de l'eau dans le sol en fond de puisard, on pourrait parler de « percolation » dans un milieu poreux non saturé en direction de la nappe phréatique, sous la seule influence de la gravité. Ce processus est fonction du coefficient de perméabilité qui dépend du type de sol.

Je rappelle que ce coefficient varie de $10^{-2}\ m/s$ dans les sables à $10^{-6}\ m/s$ dans les argiles en couches et $10^{-8}\ m/s$ dans les argiles en couches, soit un rapport 1 à 10 000 dans le premier cas et de 1 à 1 000 000 dans le 2ème cas.

J'ai aussi noté l'omission concernant les poches d'eau dans les argiles à meulière. Ces argiles à meulière se trouvent au niveau géologique du stampien supérieur, appelées communément argiles à meulière de Montmorency. Ce niveau géologique n'est pas mentionné dans le descriptif du chapitre 3.2.2 du dossier.

Réponse du Maître d'Ouvrage



Stéphane du CREST

Syndicat de l'Orge

Ollainville le 15 décembre 2021

Enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de 15 communes de l'Essonne

Mémoire en réponse

Avis favorables mais avec des observations

Monsieur HALLARD est favorable au projet mais s'interroge sur la gestion des eaux de voirie : Que deviennent-elles ?

Il serait nécessaire que l'on traite avant leur rejet dans les rivières toutes les eaux de ruissellement des rues, des parkings qui sont polluées par des hydrocarbures, des poussières de plaquettes de frein, des micro-débris de pneus, voire par des polluants lors des accidents sur l'espace public.

Monsieur HALLARD doute que ce soit le cas et regrette que l'enquête publique ne prenne pas en compte cette préoccupation.

Monsieur BOUDON est favorable au projet mais s'interroge sur la vérification du bon fonctionnement des aménagements demandés aux propriétaires.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le problème des eaux de voirie est réel.

De même que la la vérification du bon fonctionnement des aménagements demandés aux propriétaires

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les modalités de traitements des eaux pluviales sont abordées dans le règlement assainissement du Syndicat de l'Orge. Pour toutes nouvelles constructions, les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle. Concernant les eaux de voiries ou parkings, voici un extrait du règlement :

« Les eaux pluviales issues des voiries et des parkings sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds. Elles devront être traitées par le biais de techniques extensives, alternatives aux réseaux. Le pétitionnaire devra réaliser un système superficiel à ciel ouvert de type bande enherbée, noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux, ... avant rejet dans l'ouvrage d'infiltration. »

Les installations d'assainissement peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité gestionnaire du réseau public (Syndicat, Communauté ou Commune). Le Syndicat réalise déjà un grand nombre de contrôles de conformité chaque année.

Mais ces 2 observations n'ont rien à voir avec le sujet de l'enquête publique qui permet juste de valider le zonage eaux pluviales.

Mme ALBERT et M. GONSARD sont favorables au projet mais formulent des observations. (Voir infra)

L'organisation de l'enquête publique

M. GUILLEMARD s'étonne de ne pas voir l'affiche de l'enquête publique sur le panneau à l'entrée

de la mairie.

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières observent que seulement 5 sites permettaient de recueillir les observations sur les registres.

M. BENARD confirme (PV d'affichage à l'appui) que l'affiche a bien été affichée sur les panneaux de Saint Chéron.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cinq lieux d'accueil du public m'ont paru suffisants.

Il y a eu effectivement des défauts d'affichage en début d'enquête qui ont été vite rectifiés. La commune de Saint Chéron n'était pas concernée.

Pour les défauts d'affichage constatés en début d'enquête publique, c'est en référence à la jurisprudence « Danthony » que j'ai poursuivi l'enquête publique, jurisprudence selon laquelle une décision affectée d'un vice de procédure n'est illégale que s'il ressort des pièces du dossier que ce vice a été susceptible d'exercer, dans les circonstances de l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

Je rappelle que le principe dégagé par la décision Danthony fut notamment appliqué en matière d'ouverture d'enquête publique sur le territoire de la commune de Noisy-le-Grand. Désormais, le Conseil d'Etat l'applique également en ce qui concerne l'ouverture des enquêtes publiques régies par les dispositions du code de l'environnement. Il s'agit de la décision présentement commentée (Conseil d'état, 27 février 2015, n° 382502).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Syndicat de l'Orge a réalisé une campagne d'affichage sur l'ensemble du territoire. Des certificats d'affichages ont été réalisés. Les Cinq lieux d'accueil du public ont été validés en concertation avec le commissaire enquêteur.

2.6.3 Le dossier soumis à l'enquête publique

M. HAMOIGNON estime le dossier peu robuste.
Il souligne de nombreuses fautes de frappe et des approximations.

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières remarquent qu'il n'y a pas de RNT comme dans les autres enquêtes publiques.

Ils soulignent des erreurs d'en-tête de page, observe que le format A3 des cartes en annexe 2 est insuffisant et les légendes illisibles.

La largeur moyenne arbitraire de 25 m des zones « bleues » linéaires en fond de vallon est loin de représenter la réalité, même si l'étude prétend (page 146) qu'elle est « appréciée selon une vision d'expert ».

Avis du Commissaire Enquêteur :
J'ajoute à ces observations :

Un décalage entre la pagination dans le sommaire et la pagination réelle.

Le lecteur non averti comprendra difficilement que le sujet de l'enquête publique est la dernière phase d'un processus qui en compte cinq :

Phase 1: Etats des lieux et inventaires du patrimoine pluvial

Phase 2 : Diagnostic capacitaire et qualitatif Modélisations de réseau

Phase 3 : Propositions d'aménagement (je vous l'ai mis en copie)

Phase 4 : Schéma Directeur

Phase 5 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales et élaboration du dossier d'enquête publique

La hiérarchie des alinéas du § 4-1 pose problème pour la compréhension des paragraphes.

Il reste la commune de Corbreuse sur la carte p 33.

p 44 : Concernant les « trois principaux cours d'eau », le dossier cite La Boëlle mais ne cite pas la Renarde.

p 148 dernière ligne du paragraphe A de ZAP1 il est indiqué : 100 mm/j pour les pluies courantes.

P 150 à 153 : Les cartes présentant les zones ZAP2 n'ont pas d'indication d'échelle ni d'orientation.

Les cartes de l'annexe 2 n'ont pas d'indication d'échelle.

Les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas indiqués pour

Val-Saint-Germain, captage de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne ;

Saint Cyr-sous-Dourdan, de captage de Saint-Cyr-Levimont ;

Saint Maurice-Montcouronne, captage Crèvecoeur et captage Pihale 2 ;

Souzy-la-Briche, Source du Lavoir et Cave Sarrasine.

Dans la liste des documents mis en ligne il est resté indiqué un dossier « DEP par commune » qui en fait n'existe plus car il est intégré dans le dossier global, et deux annexes 1 et 3 alors que l'annexe 2 reste incluse dans le document « DEP syndicat de l'Orge ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il faut modifier : 100 mm/j pour les pluies courantes en 10 mm/j pour les pluies courantes. (Ailleurs dans le rapport zonage c'est cette mesure qui est indiquée).

Pour le reste, les erreurs et incertitudes n'influent pas sur le zonage d'assainissement d'eaux pluviales et donc ne remettent pas en cause l'enquête publique.

Erreurs et omissions pour les ouvrages de régulation et les divers aménagements

M. LEVER observe que le bassin de rétention dénommé la Mare face au Bâtiment du PRE à la Petite Beauce n'est pas mentionné en tant que bassin de rétention pour les eaux s'écoulant des champs de la Plaine sur le plateau de la Petite Beauce.

M. LEVER observe que le bassin de rétention sur la gauche du chemin de Souzy la Briche pour les eaux allant vers le clos Fanon n'est pas mentionné. Il existait avant qu'il ne soit bouché par le propriétaire. Il évitait aux habitations du chemin de Souzy d'être inondées.

M. LEVER observe qu'il existe un bassin agricole qui ne figure pas sur le plan qui servait d'abreuvoir qui n'est pas entretenu, provoquant des inondations de 20 cm de haut sur le chemin de Souzy la Briche.

M. GUILLEMARD observe l'absence de la canalisation servant de trop-plein, reliant le bassin de régulation qui reçoit l'eau de l'A10 et de la SNCF au fossé de la rue de la Mare aux Chats. Cette mare n'est pas représentée non plus.

La commune de Saint-Chéron observe la non prise en compte :

-de la zone d'aléa inondation par ruissellement route de Blancheface par l'apport du plateau de la Petite Beauce et réseau EP partiellement identifié ;

-de la portion de réseau EP rue Lamoignon et rue Régnier qui capte le ruissellement de surface de la rue Payenneville ;

-de la Sente des Sablons qui capte le ruissellement de surface de la rue Gilbert Chantoiseau et une partie de la route de Rambouillet ;

-de 10 chambres de dessablage ;

-du bassin de rétention de 50 m³ rue de la Chenaie.

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières observent l'absence de l'entrepôt « TERRA1 » en cours de construction sur la zone des « Poiriers Rouges » à Mauchamps et la cinquantaine de logements en cours de construction sur cette commune dont le réseau d'assainissement est unitaire.

L'article et le plan sont totalement muets sur l'étude LIOSE des aménagements projetés dès 2014 pour limiter et gérer les ruissellements, dont les travaux démarrent en janvier 2022 à Saint-Sulpice-de Favières.

M. GONSARD informe de la réalisation de constructions de logements : le lotissement dit de la Guérinière (38 logements avec aucun rejet supplémentaire dans le réseau actuel, une mare de rétention étant créée) et le lotissement rue de la Plaine (12 logements avec puisard puis rejet à débit différé

Pour M. GONSARD l'ouvrage identifié M4 (mare privée de 80m³ Route St Sulpice) est aujourd'hui asséchée. Elle ne participe pas au rôle de régulation. Elle se situe sur une parcelle privée classée N au PLU.

La commune de Mauchamps suggère qu'elle soit réhabilitée

La commune de Vaugrigneuse s'interroge sur le rôle de l'étang du château de Vaugrigneuse. Est-ce un bassin de rétention ?

Avis du Commissaire Enquêteur : En attente des réponses du MO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les remarques énoncées ci-dessus concernent les rapports de phases 1 à 4 et pas le rapport du zonage des eaux pluviales qui est le sujet de l'enquête publique. Le recensement des ouvrages d'eaux pluviales n'est pas le but de la validation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales. Le maître d'ouvrage prend néanmoins note de ces remarques.

2.6.5 Erreurs et omissions dans le recensement des dysfonctionnements

M. LEVER observe qu'entre le bassin de la Petite Beauce et la route de la Petite Beauce il y avait un fossé de 1.5 m de profondeur qui a été remplacé par un trottoir avec un busage de 200 mm. Ce busage est très insuffisant car il provoque des débordements sur la route. M. LEVER rappelle que le diamètre de la buse en amont est de 500 mm.

Pour M. LEVER le bassin de la Petite Beauce indiqué sur le plan et le fossé d'accès ne sont pas entretenus, ce qui occasionne des inondations sur la route.

M. GUILLEMARD observe que les fossés menant ou quittant la mare aux Chats ne sont pas entretenus.

Le fossé (en rouge sur son plan) dit de Sainte Catherine devrait écouler l'eau vers les étangs de Bajolet, mais il est interrompu à 2 endroits (étoiles vertes) et il surcharge donc le réseau du bois d'Ardeau puis Machery en venant rejoindre le fossé « le Fagot ».

Les rejets de la station d'épuration de Machery accélère l'envasement des fossés. Ils devront être curés rapidement sinon les ponts sur le Fagot seront emportés.

Sur le plan N°3 de M. GUILLEMARD le fossé longeant la départementale n'est pas entretenu occasionnant des inondations en contre-bas vers les constructions.

Mme LENAIN observe que l'eau de ruissellement des champs inonde la voirie et les parcelles. Les avoires de la route de Dourdan ne sont jamais entretenus et sont donc bouchés par de la végétation en particulier au droit de la caserne des pompiers. Il faudrait diriger les eaux du chemin de la Junière vers l'étang de la Junière.

M. HAMOIGNON observe qu'à Roinville des sources supplémentaires dues au drainage des champs finissent par inonder le Centre-Bourg et les habitations.

Dans le tableau des dysfonctionnements M. HAMOIGNON demande quelle est la parcelle concernée par le R4 ?

M. HAMOIGNON observe qu'il y a un problème de cohérence entre le tableau des dysfonctionnements et les photos pour R4, R5 et R6.

M. GONSARD souhaite ajouter dans les dysfonctionnements le problème soulevé de la mare M4.

Observations de Mme ALBERT :

Au Val saint Germain : Chemin des Touranies, 3 lots sont créés de 370 m² chacun. 2 maisons neuves ont provoqué en aval des inondations. Les puisards aménagés n'ont pas fonctionné car le fond n'est pas filtrant.

Au niveau de l'OAP du carrefour de la rue de la Creusée et des chemins des Touranies, il y a une source permanente où est prévu un bassin, mais aussi une source temporaire. Il faudra calculer les capacités du réservoir.

A Vaugrigneuse, lotissement de 45 lots au lieu-dit « La Besace ».

Il est prévu des citernes avec un rejet vers la Prédecelle qui a tendance à inonder en aval à Berchenilliers. Il faudrait réduire le nombre de lots.

A Saint Maurice Montcouronne au lieu-dit La Butte Blanche.

Il est prévu une vingtaine de maisons sur la nappe phréatique. Une source dans le bois voisin se prolonge par un ruisseau qui s'écoule sous la route.

Il faudrait construire dans les zones non impactées par la nappe.

Les vieux réseaux d'eau de pluie ne sont plus suffisants. La Prédecelle déborde régulièrement.

Mme ALBERT fait part des résultats de son enquête auprès des habitants du Val Saint germain concernant la présence d'une nappe Phréatique affleurante et les conséquences lors de l'urbanisation (20 réponses sur 150 envois) :

La confirmation de sources permanentes en rive droite et rive gauche de la Rémarde et de sources occasionnelles filtrant dans les habitations (garages, vides sanitaires...).

La confirmation que des infiltrations existent :

• en rive gauche en aval de la nappe et des sources permanentes. Elles ont été constatées au 16 chemin des Bienfaits et au 2 et 4 voie des Sources suite vraisemblablement aux constructions

chemin des Touranies ;

- en rive droite pour les maisons en zone argileuse à 80-85 m d'altitude.

L'augmentation du ruissellement impasse des Aubépines Chemin des Ecoliers lié à la pratique agricole.

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières observent que rien n'est indiqué sur les maisons inondées de part et d'autre du chemin du Néflier à Saint-Sulpice-de Favières.

L'article et le plan sont totalement muets sur l'étude LJOSE des aménagements projetés dès 2014 pour limiter et gérer les ruissellements, dont les travaux démarrent en janvier 2022 à Saint-Sulpice-de Favières.

La commune de Vaugrigneuse signale 10 pavillons inondés suite au débordement de la Prédecelle rue Héroard , impasse de la Fontaine aux sœurs, 5 rue de l'Orme Gras, chemin de la Maison Baron, rue de la Prédecelle, rue de Gloriette.

Elle s'interroge sur le rôle de l'étang du château de Vaugrigneuse.

Le 11 août 2020 des pluies torrentielles ont provoqué des incidents :

Dans le bourg rue de l'Orme Gras, des eaux venant du haut de la rue du Bois des Nots ont déferlé par cette rue et celle de la Maréchalerie, entraînant des inondations chez les riverains et des dépôts de boue dans la voirie et les jardins rue de l'Orme Gras, rue de la Maréchalerie, et plusieurs riverains côté impair rue du bois des Nots.

La commune signale en conséquence de ce phénomène la saturation du réseau d'eaux usées et une remontée dans les canalisations aux 7, 9, 15 rue de l'Orme Gras. La rue de l'Orme Gras a été récemment à nouveau inondée devant le N° 15.

A Machery des sous-sols ont été inondés rue des Bruyères et rue du Bois d'Ardeau suite au débordement de l'ouvrage de rétention de l'A10.

Le dos d'âne rue du Bois d'Ardeau a été enlevé car il générait une retenue d'eau, et maintenant les pavillons situés plus bas dans la rue sont inondés.

Aux Petites buttes le fossé en bordure de la rue de la Mare aux Chats est un point sensible, il y a des inondations partielles de la route à la hauteur du regard.

La commune de Vaugrigneuse signale également la remontée de la nappe phréatique rue de la Prédecelle où un trou dans la chaussée se remplit et détruit régulièrement le rebouchage par bitume, des débordements d'une mare rue du Bois Gaillard

La mare au 26 rue de l'Orme Gras alimentée par les drains des champs ne se remplit plus. Une partie du drainage a été restauré mais aboutit à un regard non relié à la mare. Du ruissellement a été observé en janvier 2000 en provenance des champs impactant les 22 et 26 rue de l'Orme Gras.

Avis du Commissaire Enquêteur : En attente des réponses du MO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse aux remarques de M. LEVER et M. GUILLAEMARD : Le but de la validation du zonage d'assainissement d'eaux pluviales n'est pas d'établir un programme de travaux ou d'entretiens des infrastructures d'eaux pluviales. De plus, le Syndicat n'a pas la compétence pour l'entretien des fossés.

Concernant la remarque de Mme Lenain : « Les avaloirs de la route de Dourdan ne sont jamais entretenus et sont donc bouchés par de la végétation en particulier au droit de la caserne des pompiers », le Syndicat va apporter une attention particulière dans l'entretien de ces avaloirs.

Pour répondre aux autres observations, le but de la validation de ce zonage d'assainissement est de répondre aux problématiques énoncées. En effet lors des permis de construire et d'aménager et une fois ce zonage validé, les instructeurs pourront faire appliquer les recommandations en termes de gestion des eaux pluviales de ce présent zonage ; ce qui permettra d'éviter de nouveaux dysfonctionnements.

Ensuite ce sont les PLU des communes qui donnent les droits à construire.

Les dysfonctionnements déclarés ont été pris en compte par le Syndicat de l'Orge pour la partie où il a la compétence.

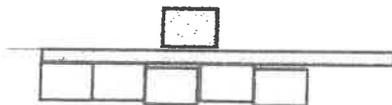
Observations sur les ZAP2

Observations de M. HAMOIGNON concernant les zones jaunes à Roinville.

Pour la ZAP2a

Le fossé qui traverse le pont SNCF est insuffisant et les eaux débordent sur le CD 116.

La parcelle indiquée sur le plan est déjà urbanisée, et il faudrait étendre la ZAP2a aux 5 parcelles situées au Sud donc en contre-bas de cette parcelle, car c'est à cet endroit qu'il y a des problèmes.



Quant au bassin prévu sur le plan, avant de réaliser ces aménagements, il faudrait étudier plus globalement ce qui ne fonctionne pas en amont vers la mare M2 et les mares M38 et M39 (mares communales de Beauvais)

M. HAMOIGNON conteste le positionnement de la ZAP2b en position haute par rapport zones de recueil des EP.

Il s'interroge sur la signification de la trame rouge sur la carte de la ZAP2b.

Pour M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières les zones « jaunes » ou ZAP 2, zones où les préconisations d'assainissement pluvial dépendent des propositions d'aménagement réalisés en phase 3 du schéma directeur, apparaissent particulièrement floues.

Seuls les extraits de plans grossis donnés aux pages 150 à 153 permettent de repérer 4 zones ZAP 1 à proximité des 4 zones ZAP 2-a, ZAP 2-b, ZAP 2-d et ZAP 2-e. Y en a-t-il d'autres ?

Ou alors faut-il comprendre que tout le territoire communal qui n'est ni en zone « bleue » ni en zone « jaune », et dont le fond est de couleur verte, se trouve dès lors en zone « verte » ZAP 1 ?

La largeur moyenne arbitraire de 25 m des zones « bleues » linéaires en fond de vallon est loin de représenter la réalité, même si l'étude prétend (page 146) qu'elle est « appréciée selon une vision d'expert ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les ZAP2 pourraient effectivement être en position haute ou basse des ouvrages à réaliser, il est donc nécessaire de préciser les propositions d'aménagement concernées.

Avis du Commissaire Enquêteur : En attente des réponses du MO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour répondre à M. Hamoignon .

La zone ZAP2b a pour but de réaliser un curage et reprofilage du fossé actuellement bouché sur la parcelle concernée. Donc il ne sert à rien d'étendre la zone d'aménagement déterminée pour la gestion des eaux pluviales. Il s'agit d'informer les propriétaires des parcelles que des aménagements vont « éventuellement » avoir lieu sur leur parcelle.

Le hachurage n'est pas présent dans la carte de zonage de Roinville.

Il y a un oubli de hachurage dans le rapport sur une figure mais il est présent pour mettre une valeur que la parcelle est traversée par la zone bleue.

Le but du rapport d'enquête publique est d'en avertir les propriétaires.

Pour répondre à M. Panier :

Il n'y a pas de zone jaune pour la commune de Saint Sulpice de Favières. Absente sur la carte de zonage et dans le rapport, il est précisé que seules les villes de Breuillet, Val Saint Germain et Roinville ont des zones jaunes (150 à 153).

Pour la commune de Saint Sulpice de Favières, il y a la présence de deux zones : la bleue et la verte.

Les préconisations sur la zone bleue sont détaillées à la page 147 : Toute urbanisation future d'une parcelle située dans un « secteur d'expansion des ruissellements » devra faire l'objet d'une étude hydraulique fine sur la base de relevés topographiques, afin de déterminer la position exacte du thalweg et l'emprise maximale de la zone de passage des eaux sur le terrain en cas de crue centennale, pour éviter toute construction en zone inondable. A défaut, les constructions seront interdites.

Dans le cas où l'étude hydraulique fine montre que le projet de construction se situe en dehors de l'enveloppe d'expansion des ruissellements les règles du zonage pluvial de la zone verte s'appliquent.

Il est donc bien détaillé que, pour tout aménagement d'une parcelle dans ou au droit de la zone bleue, il devra être fait des études pour déterminer les risques et moyens à mettre en place.

Pour répondre aux commissaires enquêteurs :

L'ensemble des aménagements des zones jaunes ZAP2 se situeront sur le domaine public. Il s'agit d'aménagements de gestion des EP présentés en phase 3 du schéma directeur.

-Pour la zone ZAP2B : -Curage et reprofilage du fossé actuellement bouché sur la parcelle concernée

-Pour la zone ZAP2a : - Redimensionnement du réseau : Ø400 mm sur 45 ml au droit des parcelles sur domaine public.

Zone ZAP2c et ZAP2d : Mise en place d'une structure de rétention interceptant les réseaux existants

Zone ZAP2e : Le secteur situé en amont du Pont des gains (Bois de la Soupane) fait l'objet de ruissellements ruraux qui viennent saturer le collecteur souterrain qui rejoint le réseau de Breuillet et provoque l'inondation d'un bâtiment. Il apparaît opportun d'étudier plus finement la possibilité d'aménagement d'une structure de rétention des eaux de ruissellement agricole en amont de cette canalisation. L'emplacement et les techniques d'hydraulique douce à y associer restent à définir.

Hydrologie et épisodes climatiques

M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières observent que l'article 3.4.10 sur Saint-Sulpice-de Favières se réfère aux seules inondations de 2003. Le texte évoque 40 habitations sinistrées, alors que la figure 104 n'en comporte que 22, et que le plan annexé n'en signale que 20.

De plus, l'article et le plan ne prennent pas en compte les événements plus récents et notamment ceux des épisodes pluviométriques sévères et rapprochés des 17 et 19 juin 2013 et des 23, 24 et 27 juillet 2013 sur le plateau de Mauchamps, à l'origine d'inondations du village de Saint-Sulpice-de Favières en contrebas de Mauchamps. (Cf. arrêté de Catastrophe Naturelle du 10-09-2013).

De même on ne trouve aucune mention de l'épisode des 19 et 20 juin 2021 (Cf. arrêté de Catastrophe naturelle du 30-06-2021).

La commune de Saint Chéron observe que dans le chapitre 3.4.1.4. « dysfonctionnements » la période 2.18-2020 n'est pas prise en compte, or la commune a constaté ces dernières années d'importants événements climatiques remarquables.

La Commune de Vaugrigneuse signale des événements survenus dans la nuit du 11 au 12 juin 2018, en janvier 2000 et le 11 août 2020 (voir supra).

Avis du Commissaire Enquêteur : En attente des réponses du MO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'étude permettant d'aboutir au zonage des eaux pluviales a débuté en 2017 pour se terminer mi 2019. C'est pour cela que certains des événements climatiques mentionnés ci-dessus n'ont pas été pris en compte.

Les résultats de l'étude de zonage sont issus entre autres de modélisations hydrauliques qui ne permettent pas d'être exhaustif dans tous les résultats.

Divers

Mme SAUTEREL est inquiète par la situation du Val Saint Germain qui a subi des dégradations lors de récents forts événements pluvieux.

Mme ALBERT observe que sur le secteur concerné par l'enquête publique, l'urbanisation se fait sans respecter les nappes phréatiques en particulier pour les parcelles situées au niveau des argiles vertes et des marnes supra-gypseuses qui se trouvent au niveau de la nappe phréatique affleurante dans les sables de Fontainebleau.

De plus, bien souvent les puisards de la zone d'étude n'ont pas de fond filtrant, ce qui rend leur réalisation inefficace pour gérer les eaux de pluie à la parcelle.

Mme ALBERT demande qu'en application de la réglementation en matière d'urbanisme articles (L 4216, R 111-2, R 1118 et R 111-15) les droits à construire soient limités dans les zones concernées car les travaux conduisent à un rabattement de la nappe avec des conséquences sur la rétractation-gonflement des argiles, des glissements et des éboulements.

Mme ALBERT note que le dossier n'évoque pas le problème des poches d'eau aléatoire et circulantes dans les argiles à meulière.

M. HAMOIGNON s'interroge sur la compétence du syndicat de l'Orge pour effectuer des travaux sur les réseaux d'eau pluviale. Il pense qu'il faudrait expliciter davantage les partages des compétences entre les communes et le syndicat de l'Orge pour savoir qui fait quoi.

Pour M. PANIER et la Commune de Saint Sulpice de Favières une étude plus sérieuse aurait permis au bureau d'études SOGETI INGENIERIE d'éviter de fournir en annexe 1 des exemples de dispositifs de gestion d'eau pluviales en faisant un « copié-collé » des fiches techniques de la Métropole du « Grand Lyon », pour un usage dans le Hurepoix...

M. PANIER note au passage des obligations qui paraissent techniquement antinomiques (aux pages 148 et 149) dans le cas des grands projets de plus de 3 000 m².

On demande en effet à la fois que le débit de vidange des ouvrages de rétention reste inférieur à 1l/s/ha, d'une part, et que le délai de vidange des bassins de rétention n'excède pas 48 heures, d'autre part.

En considérant un bassin collectant une surface d'un hectare (pour simplifier), et la hauteur d'eau quotidienne maximale de 92 mm relevée à Brétigny-sur-Orge le 5 août 1997 (page 43) ; le volume stocké dans un bassin de rétention construit sur un sol naturellement imperméable (exemple d'une couche d'argile épaisse) sera de $10\ 000\ m^2 \times 0,092\ m = 920\ m^3$.

Pour vider ce bassin non infiltrant avec un débit inférieur à 1 l/s/ha soit ici 1l/s, il faudra 10,6 jours. Ce calcul demeure encore valable pour la pluie de retour 20 ans (50 mm en 4h Cf. page 30) qui conduit à stocker 500 m³ pour un hectare collecté, avec une durée de vidange égale dans ce cas à 5,8 jours.

On est donc très loin dans ces conditions de pouvoir respecter la seconde prescription d'un délai de vidange inférieur à 48 heures.

Avis du Commissaire Enquêteur :

S'agissant de l'écoulement plutôt vertical de l'eau dans le sol en fond de puisard, on pourrait parler de « percolation » dans un milieu poreux non saturé en direction de la nappe phréatique, sous la seule influence de la gravité. Ce processus est fonction du coefficient de perméabilité qui dépend du type de sol.

Je rappelle que ce coefficient varie de $10^{-2}\ m/s$ dans les sables à $10^{-6}\ m/s$ dans les argiles en couches et $10^{-8}\ m/s$ dans les argiles en couches, soit un rapport 1 à 10 000 dans le premier cas et de 1 à 1 000 000 dans le 2ème cas.

J'ai aussi noté l'omission concernant les poches d'eau dans les argiles à meulière. Ces argiles à meulière se trouvent au niveau géologique du stampien supérieur, appelées communément argiles à meulière de Montmorency. Ce niveau géologique n'est pas mentionné dans le descriptif du chapitre 3.2.2 du dossier.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour répondre à Mme Albert :

Le but du zonage est de définir des règles des gestions des eaux pluviales en cas de construction et d'aménagement. En effet l'avis de la préfecture est une dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

En cas de non possibilité d'infiltration à la parcelle il est prévu de pouvoir rejeter avec un débit de fuite (p149-150). C'est à l'aménageur ou au propriétaire de réaliser toutes les études, déclarations et autorisations si nécessaires.

Le zonage d'assainissement est en aucun cas une autorisation d'aménager ou de construire.

Pour répondre à M. HAMOIGNON

Les 15 communes sont gérées de la manière suivante pour l'exploitation des réseaux d'eaux pluviales :

Saint-Sulpice-de-Favières

Breux-Jouy

Saint-Chéron

Le Val-Saint-Germain

Sermaise

Saint-Maurice-Montcouronne

Dourdan

Vaugrigneuse

Par le syndicat de l'Orge

- Saint-Yon
- Villeconin
- Mauchamps
- Souzy-la-Briche

Par la communauté de communes « Entre Juine et Renarde »

- Breuillet

Pour la communauté d'agglomération le « Cœur d'Essonne »

- Roinville-sous-Dourdan
- Saint-Cyr-sous-Dourdan

Dispose d'elle-même de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour répondre à M. Panier,
Les exemples sont adaptés et cohérents.

Des projets respectant des préconisations équivalentes ont déjà été réalisés :

- Amazon à Bretigny-sur-Orge,
- Mare aux bourguignons à Egly,
- Parc du Château à Angervilliers,
- etc...

Signature



M. TAGLIAFERRI

le 15/12/2021 SYNDICAT DE L'ORGE